

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE DOUZE MAI

Maître Eric RICOU, notaire à la résidence de BENFELD (Bas-Rhin) 33
A, Rue Rohan, soussigné,

a reçu le présent acte contenant :

<p align="center">- PROJET DE FUSION ABSORPTION DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT OPUS 67 PAR LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE SIBAR SA -</p>
--

à la requête et sur comparution des personnes ci-après :

INDENTIFICATION DES PARTIES

1°) SOCIETE ABSORBANTE

La société dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DU BAS-RHIN – SIBAR », société d'économie mixte, au capital de 502.225,00 Euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67100), 4 rue Bartisch, identifiée sous le numéro SIREN 548 501 360 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de STRASBOURG. Un Extrait Kbis est ci-annexé (**annexe 1**)

représentée par Monsieur Etienne WOLF en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de ladite société, à ce comparant, et Monsieur Nabil BENNACER en sa qualité de Directeur général de ladite société, à ce comparant,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date de ce jour dont un extrait certifié conforme du procès-verbal demeure ci-annexé, (**annexe 2**).

ci-après dénommée "la société absorbante", "structure absorbante" ou encore "la SIBAR "

D'UNE PART

2°) ORGANISME ABSORBE

« OPUS 67 » Office Public de l'Habitat, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial avec siège à 67037 STRASBOURG CEDEX 2, rue Jacob Mayer n° 15, identifiée sous le numéro SIREN 484 950 738 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de STRASBOURG. Le décret de création dudit établissement (**annexe 3**) ainsi qu'un Kbis est ci-annexé (**annexe 4**).

représentée par Monsieur Guy HAMM, Directeur Général nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration du 29 août 2019 dont copie demeure ci-annexée (**annexe 5**),

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date de ce jour dont un extrait conforme demeure ci-annexé (**annexe 6**)

ci-après dénommé "l'organisme absorbé", "structure absorbée" ou encore "OPUS 67 "

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de droit commun des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et de la disposition particulière prévue au point II de l'article L. 411-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la Société Immobilière du Bas-Rhin « SIBAR » et de l'OPUS 67 par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I – SOCIETE ABSORBANTE : SIBAR

Forme

La Société Immobilière du Bas-Rhin « SIBAR » est une société anonyme d'économie mixte locale française de construction et de gestion de logements sociaux régie par les dispositions des articles L1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (PREMIERE PARTIE LIVRE V TITRE II) et les articles L481-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation (LIVRE IV TITRE VIII).

Objet

La « SIBAR » a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article n° 3 de ses statuts :

- de procéder à l'étude et à la construction ou l'aménagement sur tous terrains, d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quart au moins de leur superficie totale et principalement d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement

A titre complémentaire, dans la mesure où l'intérêt général le nécessite la société a pour objet :

- d'intervenir dans le cadre de restauration d'immeubles propriété de la société ou dans le cadre de conventions passées avec des tiers

- de procéder à l'aménagement de terrains

- la location ou la vente de ces biens immeubles

- la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles y compris la gestion et la location de biens communaux, la gestion d'Associations Syndicales, Associations foncières

- d'exercer toute activité, maîtrise d'œuvre, Maîtrise Ouvrage délégué, Mandataire, conduite d'opération lorsque des circonstances

socio-économiques particulières le nécessitent. Cette activité s'exerçant tout particulièrement :

. aux opérations d'aménagement définies à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme

. aux opérations de construction et notamment celles relatives principalement au logement social

- de participer à la constitution de sociétés civiles ou commerciales ; acquérir toute part ou action de sociétés sous réserve de l'accord exprès des collectivités actionnaires

- d'exercer toute activité de gestion administrative et tout particulièrement l'activité de Syndic de Copropriété qu'elle exercera pour son propre compte ou pour le compte des sociétés mandataires lorsque la société est propriétaire des logements dans la copropriété ou dans le cadre de copropriétés en difficultés.

- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédit ou avances avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social

- Enfin, et plus généralement, toutes opérations quelconques se rapportant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, y compris tous actes nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement concernant directement les constructions à édifier et dont elle aura obtenu la concession en application de l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme.

Siège social

4, rue Bartisch 67100 STRASBOURG.

Durée

La durée de la société expire le 13 août 2053.

Capital social

Le capital s'élève actuellement à CINQ CENT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (502.225,00€). Il est divisé en 20.089 actions de 25 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a pas émis de parts bénéficiaires ou de parts de fondateur, ni d'obligations. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Immatriculation au RCS

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG depuis le 14 août 1954 sous le numéro 548 501 360.

Agrément

La SIBAR est une société d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux agréée en application de l'article L481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

II – ORGANISME ABSORBE : OPUS 67

Forme

OPUS 67 est un Office Public de l'Habitat, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial régit par les articles L421-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (LIVRE IV TITRE II CHAPITRE Ier).

Objet

L'article L421-1 susvisé, ci-après littéralement rapporté, précise l'objet d'un Office Public de l'Habitat :

« Article L421-1

- *Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 - art. 5*

Les offices publics de l'habitat sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial.

Ils ont pour objet :

1° De réaliser, principalement en vue de la location, des opérations répondant aux conditions prévues par les articles L. 831-1 et L. 411-1 et de gérer les immeubles faisant l'objet de ces opérations ;

2° De réaliser pour leur compte ou pour le compte de tiers, avec l'accord des collectivités ou communautés intéressées, toutes les interventions foncières, les actions ou opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme et le présent code, sans que les dispositions de l'article L. 443-14 de ce dernier code soient applicables aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations. Lorsqu'ils se voient confier par convention la réalisation d'une opération de restructuration urbaine ou de revitalisation de centre-ville, celle-ci comprend toutes opérations ou actions ou tous aménagements ou équipements de nature à favoriser une politique de développement social urbain. Dans ce cas, la convention peut inclure des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des habitants ;

3° De gérer les immeubles à usage principal d'habitation appartenant à des organismes relevant des deux premiers secteurs locatifs définis par l'article 37 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 ou à des organismes sans but lucratif ou à l'association agréée mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association, ainsi que les immeubles réalisés par l'ensemble de ces organismes en vue de l'accession à la propriété. Ils peuvent également gérer, en qualité de syndics de copropriété et d'administrateurs de biens, après accord du maire de la commune d'implantation et dans les conditions fixées par l'article L. 442-11, des logements situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1

ainsi que les logements appartenant à des personnes privées et vacants depuis plus d'un an ;

4° De réaliser, en qualité de prestataire de services, des opérations portant sur tout immeuble à usage principal d'habitation. Ils peuvent également réaliser des prestations de services pour le compte de syndicats de copropriétaires d'immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 ou situés dans le périmètre défini pour une opération programmée d'amélioration de l'habitat visée à l'article L. 303-1 ou situés dans le périmètre d'opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 ;

5° De réaliser, rénover ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes physiques à titre de résidences principales, des logements destinés à des personnes de ressources modestes et respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative, soit lorsqu'une offre satisfaisante de ces logements n'est pas assurée dans un îlot, un quartier ou une commune, soit à la demande de la collectivité territoriale dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la mise en œuvre des objectifs de renouvellement urbain et de mixité sociale prévus dans les contrats de ville. Exclusivement dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ainsi que dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique définies par décret pris en application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du présent code, ils peuvent de même réaliser ou acquérir et améliorer, en complément de leur activité locative, en vue de leur vente à des personnes morales, et dans les mêmes hypothèses, des logements destinés à des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 novovicies du code général des impôts et respectant des prix de vente maxima fixés par l'autorité administrative ;

6° D'assister à titre de prestataire de services, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques, des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles, à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage, en accession à la propriété, des sociétés d'habitat participatif constituées en application du titre préliminaire du livre II ;

7° De construire, acquérir, réaliser des travaux, gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur location-accession ;

8° D'acquérir et donner en location à des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 des hôtels, meublés ou non, destinés à l'hébergement temporaire de personnes en difficulté ;

9° De construire ou acquérir, aménager, entretenir, gérer ou donner en gestion à des personnes physiques ou à des personnes morales des résidences hôtelières à vocation sociale prévues à l'article L. 631-11 ou de prendre des parts dans des sociétés civiles immobilières ayant ce même objet et de pouvoir assurer leur gérance le cas échéant, aux côtés d'opérateurs privés ;

10° De souscrire ou acquérir des parts de sociétés civiles immobilières ayant pour objet la réalisation d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation destinés à des accédants dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par l'autorité administrative, d'être syndic de copropriétés d'immeubles ainsi réalisés et d'exercer les fonctions d'administrateur de biens pour les mêmes immeubles. Toutefois, les logements réalisés par une telle société civile immobilière qui n'auraient pas donné lieu à un avant-contrat ou à un contrat de vente ou de location-accession au terme d'un délai défini par décret peuvent être vendus à un organisme mentionné aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2. A titre subsidiaire, les offices publics de l'habitat peuvent également acquérir dans le cadre de l'article L. 261-1, à due concurrence de leurs apports, des logements mentionnés à l'article L. 411-2 auprès d'une société civile immobilière dans laquelle ils détiennent des parts et dont l'unique objet est la construction d'immeubles d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation en vue de leur vente, à la condition que cette société réalise au moins 25 % de logements mentionnés à l'article L. 411-2 et soit constituée pour une durée n'excédant pas dix ans ;

11° De vendre des ouvrages de bâtiment aux organismes visés à l'article L. 411-2 et aux sociétés d'économie mixte ou de les acquérir auprès d'eux, par contrat de vente d'immeuble à construire prévu aux articles L. 261-1 et suivants ou par le contrat de vente d'immeuble à rénover prévu aux articles L. 262-1 et suivants ;

12° A titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 831-1 en vue de proposer des places d'hébergement destinées aux personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli :

a) Aux organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 ;

b) Aux organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et aux personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 322-1 du même code ;

13° A titre subsidiaire, de donner en location des logements conventionnés en application de l'article L. 831-1 du présent code, en vue de proposer des places d'hébergement d'urgence et d'hébergement relais, destinées aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement qui se

trouvent dans une situation d'urgence, attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil, ou sont victimes de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

14° A titre subsidiaire, de construire des établissements d'hébergement dès lors que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat a été recueilli ;

14° bis A titre subsidiaire, de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs définis au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a été recueilli ;

15° D'intervenir comme opérateur, sans pouvoir être tiers-financier, dans le cadre des procédures prévues à l'article 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et de l'article L. 615-10 du présent code ;

16° De racheter, dans le cadre de la garantie de rachat incluse dans les garanties prévues à l'article L. 411-2, des logements en vue de leur revente, à titre de résidence principale, à des personnes physiques de ressources modestes, en respectant des prix de vente maximaux fixés par l'autorité administrative ;

17° D'être syndic de copropriété et administrateur de biens d'immeubles bâtis, construits ou acquis soit par elles, soit par un autre organisme d'habitations à loyer modéré, une collectivité territoriale, une société d'économie mixte ou un organisme sans but lucratif, l'association mentionnée à l'article L. 313-34 ou une des sociétés civiles immobilières dont les parts sont détenues à au moins 99 % par cette association. Elles peuvent également, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires global de l'activité de syndic, être syndic de copropriété et administrateurs de biens d'immeubles d'habitations et réaliser des prestations de service pour le compte de syndicats de copropriétaires qui ne répondent pas à ces conditions ;

17° bis A titre subsidiaire, de construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12 ;

18° De construire et d'acquérir, dans la limite de 10 % des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 détenus par l'organisme, des logements

locatifs dont le loyer n'excède pas les plafonds mentionnés au titre IX du livre III et destinés à être occupés par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas les plafonds mentionnés au même titre IX. Ils peuvent également améliorer, attribuer, gérer et céder de tels logements ;

19° Dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 411-2, le cas échéant par la création d'une filiale, de construire, acquérir, vendre ou donner en location des équipements locaux d'intérêt général ou des locaux à usage commercial ou professionnel, gérer des immeubles abritant des équipements locaux d'intérêt général et des locaux à usage commercial ou professionnel.

Les offices publics de l'habitat ont aussi pour objet de créer des filiales qui auront pour seul objet de construire, d'acquérir et de gérer des logements locatifs intermédiaires :

1° Faisant l'objet d'une aide directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, accordée par l'Etat, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par toute autre personne morale et conditionnée au respect, pendant une certaine durée, des conditions prévues aux 2° et 3° ;

2° Destinés à être occupés, à titre de résidence principale, pendant la durée fixée lors de l'attribution de l'aide mentionnée au 1°, par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds, fixés par décret en fonction de la typologie du ménage, de la localisation et du mode d'occupation du logement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III ;

3° Dont le loyer, n'excède pas, pendant la durée mentionnée au 2°, des plafonds fixés par décret en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement, lesquels ne sauraient être inférieurs aux plafonds prévus au chapitre unique du titre III du livre III.

Ces filiales peuvent également acquérir des locaux à usages commercial, professionnel ou d'habitation, à l'exception des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, en vue de leur transformation en logements locatifs intermédiaires remplissant les conditions fixées aux trois alinéas précédents et se voir confier la gestion de logements locatifs intermédiaires ou confier la gestion de logements locatifs intermédiaires à une autre personne morale, par le biais d'un mandat.

Ces filiales peuvent également gérer des locaux à usage commercial ou professionnel, apportés par l'organisme d'habitations à loyer modéré pour la constitution du capital et à condition que ces locaux soient annexes et accessoires aux logements locatifs intermédiaires précités.

Le ministre chargé du logement peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à la création de telles filiales si celle-ci est de nature à porter atteinte à la capacité de l'organisme mère de remplir ses missions en

matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. A défaut d'opposition motivée du ministre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision de création, cette dernière est exécutoire.

Ces filiales ne peuvent pas elles-mêmes créer d'autres filiales. Elles peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet la construction et la gestion de logements intermédiaires définis aux 1° à 3° ci-dessus lorsqu'une telle participation leur permet d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce.

Pour la constitution du capital de la filiale :

a) L'office public de l'habitat peut apporter en nature, au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent, les logements intermédiaires qu'il possède répondant aux conditions mentionnées aux 1° à 3° ci-dessus et les locaux à usage commercial ou professionnel annexes et accessoires auxdits logements. Toute autre forme de concours financier ne peut être issue que des activités ne relevant pas du service d'intérêt général défini à l'article L. 411-2.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les logements appartenant à un office public de l'habitat dont le loyer prévu au bail est au plus égal aux plafonds fixés au titre IX du livre III, et destinés à des personnes de revenu intermédiaire dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au titre IX du livre III ainsi que les logements financés à l'aide d'un prêt mentionné à ce même titre IX sont assimilés à des logements intermédiaires définis aux 1° à 3° ci-dessus lorsqu'ils ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er mars 2014 ;

b) Lorsque les conditions mentionnées au a ne sont pas réunies, le capital de la filiale créée par l'office public de l'habitat est fixé à un euro. Les fonds propres nécessaires au financement de l'activité sont apportés par les associés n'ayant pas le statut d'organismes d'habitations à loyer modéré ou par des tiers sous forme d'avances en comptes courants ou de prêts participatifs.

Le représentant de l'Etat dans la région peut s'opposer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à une augmentation de capital de la filiale réalisée par l'organisme mère si les conditions fixées aux a et b ci-dessus ne sont pas respectées ou si cette opération est de nature à porter atteinte à la capacité de cet organisme de remplir ses missions en matière de logement social, notamment de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans la région dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la décision d'augmentation de capital, cette dernière est exécutoire.

Les autres formes de concours financiers à la filiale opérés par l'organisme mère autres que l'augmentation de capital doivent respecter les conditions du marché et donner obligatoirement lieu à remboursement. Toute prestation réalisée par l'organisme mère pour le compte de la filiale est opérée à un prix qui ne peut être inférieur au prix de revient et doit faire l'objet d'une convention réglementée.

Les offices publics de l'habitat peuvent également participer à des sociétés ayant le même objet que les filiales de logement locatif intermédiaire défini aux vingt-cinquième à vingt-septième alinéas du présent article, lorsqu'une telle participation leur permet, avec d'autres organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du présent code, d'exercer un contrôle conjoint sur cette société dans les conditions mentionnées à l'article L. 233-3 du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux mêmes règles que les filiales mentionnées ci-dessus.

Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions des offices publics de l'habitat et détermine les modalités de leur fonctionnement. »

Siège social

67037 STRASBOURG CEDEX 2, rue Jacob Mayer n° 15.

Immatriculation au RCS

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG depuis le 17 juillet 2003 sous le numéro 484 950 738.

III. LIENS ENTRE LES DEUX STRUCTURES

Les deux structures susvisées dépendent du Département du Bas-Rhin. En effet :

- La SIBAR a pour actionnaire majoritaire le Département du Bas-Rhin,
- OPUS 67 a pour collectivité de rattachement également le Département du Bas-Rhin.

IV- CONSULTATION PREALABLE DES COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le représentant de la société absorbante déclare avoir préalablement au Conseil d'administration du 30 janvier 2020 décidant la fusion (**annexe 7**), informé et consulté le Comité Social et Economique. Laquelle consultation a eu lieu le 25 juin 2019 (**annexe 8**) et le 24 octobre 2019 (**annexe 9**)

Le représentant de l'organisme absorbé déclare avoir préalablement au Conseil d'administration du 21 janvier 2020 décidant la fusion (**annexe 10**) informé et consulté le Comité Social et Economique. Laquelle consultation a eu lieu le 13 novembre 2019 (**annexe 11**), le 28 novembre 2019 (**annexe 12**) et le 20 janvier 2020 (**annexe13**)

V – FONCTIONNAIRES

A la date d'effet de la fusion, les fonctionnaires d'OPUS 67 seront rattachés au Département du Bas-Rhin. Les fonctionnaires médicalement aptes seront ensuite détachés immédiatement par le Département auprès de la SIBAR, pour

une durée initiale de 5 ans, sur des contrats de droit privé, en vertu de l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Pour le surplus, il est renvoyé à la convention relative à la gestion des fonctionnaires ci-annexée (**annexe 14**) qui a été régularisée le 12 mai 2020 entre le Département du Bas-Rhin et la SIBAR.

VI – DELIBERATION PREALABLE DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Le Département du Bas-Rhin a autorisé la présente opération en vertu, savoir :

- d'une délibération de l'Assemblée Plénière du Département du 24 juin 2019 (**annexe 15**),
- d'une délibération de l'Assemblée Plénière du Département du 10 février 2020 (**annexe 16**),
- d'une délibération de la Commission Permanente du 11 mai 2020, laquelle Commission Permanente ayant agi par délégation en application de l'article L3211-2 du Code général des collectivités territoriales (**annexe 17**).

La collectivité a délibéré en sa qualité de collectivité de rattachement d'OPUS 67 et, s'agissant de la SIBAR, en application de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissant les sociétés d'économie mixte locales.

Les délibérations susvisées du Département du Bas-Rhin ont été transmises au représentant de l'Etat.

VII- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Ce regroupement est opéré en application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), laquelle impose le regroupement, d'ici le 1^{er} janvier 2021, des organismes d'habitation à loyers modérés et des sociétés d'économie mixte gérant moins de 12.000 logements.

En imposant le regroupement de ces structures, le législateur a souhaité faciliter les fusions en autorisant notamment une nouvelle opération : l'absorption d'un Office Public de l'Habitat (OPH) par une société d'économie mixte (SEM) agréée (point II de l'article L411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation).

Le procès-verbal de la séance plénière du Département du Bas-Rhin du 24 juin 2019 (Annexe 15) rappelle les avantages de cette modalité de rapprochement ainsi que ci-après littéralement rapporté :

« (...) Initiée par la loi ELAN, [cette option] comporte plusieurs avantages :

- Elle est plus simple, d'un point de vue juridique, que les opérations de transfert de patrimoine d'OPH vers d'autres structures (lesquelles impliquent

une période de liquidation de l'OPH et la conclusion de conventions d'utilisation du boni de liquidation de l'OPH),

- L'objet social d'une SEM est plus large que celui d'un OPH ;

- Elle pourrait entraîner l'entrée de nouveaux actionnaires privés dans le capital social de la nouvelle SEM et, par voie de conséquence, la recherche de nouveaux partenaires. (...) »

Enfin, le rapprochement de ces deux structures, qui exercent une activité principale identique d'intérêt général, à savoir la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et la location de tels immeubles - notamment à des fins sociales et en application de l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation, s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des politiques de la collectivité du Département du Bas-Rhin.

Il est en effet rappelé les liens juridiques qui unissent ces structures à ladite collectivité (Cf. point III).

VIII – CONDITIONS ET MODALITES DE LA FUSION

La présente fusion est réalisée sous le régime de droit commun des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et de la disposition particulière prévue au point II l'article L411-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Ce dernier article prévoit expressément la possibilité pour une société d'économie mixte agréée d'absorber un Office Public de l'Habitat et précise les modalités de cette fusion.

Lequel article est ci-après littéralement rapporté :

« Article L411-2-1

• Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 83

(...)

II.- Un office public de l'habitat peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à un ou plusieurs organismes mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1.

La rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat absorbé ou scindé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes.

(...)

VI.- Toute fusion réalisée en application du présent article, de l'article L. 421-7 du présent code ou de l'article L. 236-1 du code de commerce entre des organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du présent code donne lieu à une information des locataires des organismes concernés.

VII.- En cas de fusion de plusieurs organismes et jusqu'à l'élection qui suit, les membres élus par les locataires dans les conseils d'administration ou les conseils

de surveillance des organismes ayant concouru à la fusion désignent parmi eux les locataires appelés à siéger dans le nouveau conseil d'administration ou de surveillance. A défaut, ces derniers sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département. »

Le représentant de la SIBAR confirme que la société absorbante est une société d'économie mixte agréée en application de l'article L481-1 du CCH.

La convention d'utilité sociale du 20 juin 2011 et ses avenants sont ci-annexés (**annexe 18**).

A ce propos, il est rappelé que la SIBAR a sollicité et obtenu du préfet du Bas-Rhin un délai supplémentaire d'un an pour adresser le nouveau projet de convention d'utilité sociale conformément à l'article L445-1 du Code de la construction et de l'habitation.

L'accord du préfet du Bas-Rhin en date du 12 avril 2019 ci-annexé (annexe 19) précise notamment qu' « au regard (...) du projet de fusion entre la SIBAR et OPUS 67, un délai supplémentaire d'un an est octroyé à la SIBAR pour l'établissement de sa convention d'utilité sociale. Le projet devra donc être déposé avant le 1^{er} juillet 2020 ».

Ce report était renouvelable une fois en application du même article L445-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Par suite, la SIBAR a sollicité à nouveau un report le 04 février 2020.

Est ci-annexé également l'accord du préfet du Bas-Rhin pour le renouvellement du report en date du 20 avril 2020 (annexe 20).

IX- CONDITION D'AGREMENT PAR LE REPRESENTANT DE L'ETAT

La présente opération, autorisée par l'article L411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), entraîne la dissolution sans liquidation de OPUS 67.

Conformément au troisième alinéa de l'article L421-7 du CCH et au point III de l'article R421-1 du CCH, ladite fusion sera en définitive prononcée par le préfet, après avis du comité régional de l'habitat de la région, sur demande des organes délibérants du Département du Bas-Rhin, de OPUS 67 et de la SIBAR.

Une condition suspensive en ce sens est en conséquence insérée en septième partie.

X - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des structures SIBAR et OPUS 67 utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des structures intéressées.

Les comptes de la société **SIBAR** ont été certifiés par le commissaire aux comptes et arrêtés par son Conseil d'Administration le 12 mai 2020 (**annexe 2**).

L'assemblée générale ordinaire de la société approuvera lesdits comptes le 30 juin 2020 avant que l'assemblée générale extraordinaire n'approuve le présent projet.

Les comptes de **OPUS 67** ont été certifiés par le commissaire aux comptes et arrêtés par son Conseil d'Administration le 12 mai 2020 (**annexe 6**).

Sont également annexés les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que les rapports de gestion de chaque structure conformément à l'article R236-3 du Code de commerce (annexes 21 et 22).

XI - AUGMENTATION DE CAPITAL SUITE A LA FUSION ET AUGMENTATION DE CAPITAL SUBSEQUENTE

Cette fusion se traduisant par l'absorption de l'Office Public de l'Habitat OPUS 67, la rémunération du Département en actions de la SIBAR est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des deux structures, ainsi qu'il résulte du point II de l'article L411-2-1 du CCH.

Il sera en conséquence ci-après établi la rémunération de la transmission du patrimoine, savoir : l'évaluation de la rémunération du Département, l'augmentation de capital de la SIBAR et la prime de fusion.

Concomitamment à la procédure de fusion absorption d'OPUS 67 par la SIBAR, la SIBAR réalisera une augmentation de capital par la création d'actions de préférence au profit d'une personne autre que les collectivités territoriales et leurs groupements afin de s'assurer que, par suite de ces deux opérations successives (fusion et augmentation de capital subséquente), le seuil prévu à l'article L1522-2 du Code général des collectivités territoriales demeure respecté.

Etant précisé qu'une délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin en date du 11 mai 2020 a d'ores et déjà validé cette augmentation de capital subséquente en application de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (**annexe 17**).

XII- DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 2° du Code du Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au **1er janvier 2020**, date qui n'est pas postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la SIBAR, ni antérieure à la clôture du dernier exercice clos d'OPUS 67.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par OPUS 67 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant accomplies pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions du I de l'article L 236- 3 du Code du Commerce, la structure absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la

date de réalisation définitive de la fusion, le tout ainsi qu'il est plus amplement précisé ci-après.

XIII – METHODES D’EVALUATION UTILISEES

Les méthodes d'évaluation utilisées tant pour la détermination de la rémunération du Département que pour l'évaluation du patrimoine transmis par OPUS 67 sont exposées en **annexe (23)** aux présentes.

Conformément au point II de l'article L411-2-1 du CCH ci-dessus rappelé, la rémunération du Département en actions de la SIBAR est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des deux structures établis à la date d'effet du transfert.

Le patrimoine de OPUS 67 sera inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert en application du même article.

En conséquence, le bilan de OPUS 67, à la date du 31 décembre 2019, a servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société absorbante ou pris en charge par elle au titre de la fusion, ainsi que leurs valeurs d'apport.

Un exemplaire du bilan de OPUS 67 à la date du 31 décembre 2019 demeure annexé aux présentes (**Annexe 24**)

Un exemplaire du bilan de la SIBAR à la date du 31 décembre 2019 demeure annexé aux présentes (**Annexe 25**)

XIV : RAPPORT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE CHAQUE STRUCTURE

Les Conseils d'Administration de chaque structure ont établi un rapport écrit conformément à l'article L236-9 du Code de commerce.

Ces rapports expliquent et justifient le projet de manière détaillée, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne la rémunération du Département et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les structures concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Les rapports seront mis à la disposition des actionnaires de la SIBAR conformément à l'article ci-dessus relaté ainsi qu'à la disposition du Département du Bas-Rhin.

Est ci-annexé une copie de ces rapports (**annexes 26 et 27**).

XV : RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

Les deux structures ont requis sur requête conjointe adressée au Président du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG la désignation d'un commissaire à la fusion conformément à l'article L236-10 du Code de commerce.

La SAS COFIME AUDIT avec siège à OBERHAUSBERGEN (67205), 10 rue du Parc, a par la suite été désignée aux termes d'une décision du Président de

la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 10 février 2020 et dont une copie est ci-annexée (**annexe 28**).

Le rapport du commissaire à la fusion sera mis à la disposition des actionnaires de la SIBAR ainsi qu'à la disposition du Département du Bas-Rhin.

Est ci-annexé le rapport du commissaire à la fusion (**annexe 29**).

XVI COMPETENCE GEOGRAPHIQUE RESULTANT DE LA FUSION

Il est rappelé qu'un office public de l'habitat est rattaché à une collectivité territoriale et à ses compétences conformément à l'article L421-6 du Code de la construction et de l'habitation. Le dernier aliéna de cet article précise notamment qu'un office public ne peut être rattaché à plusieurs départements.

Une telle réglementation n'est pas applicable aux sociétés d'économie mixte. L'article L1521-1 du Code général des collectivités territoriales rappelle que les collectivités, notamment les départements peuvent, « *dans le cadre des compétences qui leurs sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locale (...).* »

L'organisme absorbé ayant pour collectivité de rattachement le Département du Bas-Rhin, la compétence géographique de la société absorbante -ayant pour actionnaire majoritaire la même collectivité- demeure inchangée.

XVII : CHANGEMENT DE DENOMINATION, PRECISIONS SUR L'OBJET SOCIAL ET AUGMENTATION DE CAPITAL SUBSEQUENTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

A titre d'information, il est rappelé que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui sera appelée à se prononcer sur la présente opération de fusion, aura également à délibérer sur les résolutions ci-après :

- modification de la dénomination de la société absorbante, laquelle se dénommera « **Alsace Habitat** » à compter du 1^{er} juillet 2020,
- précisions sur l'objet social de la société absorbante :
 - * Possibilité de produire et de vendre de l'énergie,
 - * Possibilité de proposer des services à la personne.

Ces deux activités devant s'exercer impérativement en lien et en complémentarité avec l'activité principale de la société conformément à l'article L1521-1 du Code général des collectivités territoriales,

- augmentation de capital par la création d'actions de préférence au profit d'une personne autre que les collectivités territoriales et leurs groupements afin de s'assurer que, par suite de ces deux opérations successives (fusion et augmentation de capital subséquente), le seuil prévu à l'article L1522-2 du Code général des collectivités territoriales demeure respecté.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par OPUS 67 à la SIBAR

PLAN GENERAL

- Les conventions seront divisées en neuf parties, savoir :
- la première, relative à l'apport-fusion effectué par OPUS 67 à la SIBAR;
 - la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
 - la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
 - la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion, augmentation du capital de la SIBAR, prime de fusion et augmentation de capital subséquente ;
 - la cinquième, relative la désignation des apports de biens et droits immobiliers
 - la sixième relative aux déclarations par le représentant de la structure absorbée;
 - la septième , relative aux conditions suspensives;
 - la huitième, relative au régime fiscal;
 - la neuvième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE CONVENTION D'APPORT-FUSION PAR OPUS 67 A LA SOCIETE SIBAR
--

Monsieur Guy HAMM agissant au nom et pour le compte de OPUS 67, en vue de la fusion à intervenir entre cet organisme et la SIBAR, au moyen de l'absorption du premier par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la SIBAR, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Etienne WOLF et Monsieur Nabil BENNACER ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives,
- de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de OPUS 67, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de OPUS 67 devant être intégralement dévolu à la SIBAR dans l'état où il se trouve à cette date.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF APPORTE – BILAN D'OPUS 67

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2019, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à la valeur comptable ressortant du bilan de la structure absorbée au 31 décembre 2019 :

(Etant précisé que lesdits comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'OPUS 67 en date du 20 mars 2020)

BILAN OPUS 67 au 31/12/2019	BRUT	Amortissement & provisions	Net
ACTIF APPORTE			
A.IMMOBILISATIONS			

INCORPORELLES			
Autres Immobilisations incorporelles	1.022.912,78€	787.514,97€	235.397,81€
Total des immobilisations incorporelles			235.397,81€
B.IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Terrains	42.748.161,57€	152.217,00€	42.595.944,57€
Constructions	503.008.515,77€	161.299.369,61€	341.709.146,16€
Autres immobilisations corporelles	36.939.062,60€	11.134.637,05€	25.804.425,55€
Immobilisations corporelles en cours	22.751.781,01€	362.358,66€	22.389.422,35€
Total des immobilisations corporelles			432.498.938,63€
C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Participations	13.853,16€		13.853,16€
Autres immobilisations financières	17.892,31€		17.892,31€
Total des immobilisations financières			31.745,47€
D. ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours	227.130,78€		227.130,78€
Fournisseurs débiteurs	15.611,01€		15.611,01€
Créances d'exploitation	12.727.013,27€	3.846.787,39€	8.880.225,88€
Autres créances	352.909,82€	14.983,09€	337.926,73€
Disponibilités	56.019.685,63€		56.019.685,63€
Charges constatées d'avance	209.634,60€		209.634,60€
Charges à répartir sur plusieurs exercices	57.870,46€		57.870,46€
Total de l'actif circulant			65.748.085,09€
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES			

Total des immobilisations incorporelles			235.397,81€
Total des immobilisations corporelles			432.498.938,63€
Total des immobilisations financières			31.745,47€
Total de l'actif circulant			65.748.085,09€
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES			498.514.167,00€

**TOTAL DE L'ACTIF DE LA STRUCTURE ABSORBEE
AU 31 DECEMBRE 2019 la somme de**

**QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS CINQ
CENT QUATORZE MILLE CENT SOIXANTE SEPT EUROS**

ci.....498.514.167,00 €

Etant précisé :

A. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Il s'agit du fonds d'activité de construction d'immeubles à usage principal d'habitation, de location et éventuellement de vente totale ou partielle desdits immeubles que OPUS 67 exploite, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom, la clientèle et le droit de se dire successeur de OPUS 67,
- les licences informatiques et les logiciels,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par OPUS 67 en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
- tous documents liés à l'activité, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

Etant précisé que seuls les licences informatiques et les logiciels sont valorisés comptablement (**annexe 30**).

B. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles comprennent les biens et droits immobiliers ci-après désignés en CINQUIEME PARTIE, ainsi que les autres immobilisation corporelles et les immobilisation corporelles en cours tels que détaillées en **annexe 31**.

C. IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Les immobilisations financières comprennent les participations et autres immobilisations financières tels que détaillées en **annexe 32**.

D - ACTIF CIRCULANT

Les stocks et en-cours, créances clients, autres créances, disponibilités, charges constatées d'avance et charges à répartie sur plusieurs exercices sont détaillées en **annexe 33**.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par OPUS 67 à la SIBAR comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la structure absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2019 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la structure absorbée, au 31 décembre 2019, ainsi qu'il résulte du bilan de OPUS 67 en annexe, ressort à :

PASSIF PRIS EN CHARGE	Détail	Totaux partiels
Provisions pour charge		4.098.274,00€
Participation des employés à l'effort de construction		12.240.759,67€
Emprunts auprès des Etablissements de Crédits		275.312.587,99€
Dépôts et Cautionnements reçus		3.039.127,82€
Emprunts et dettes financières diverses		3.915.697,82€
Crédits et lignes de trésorerie		10.006.640,11€
Clients créditeurs		778.819,02€
Dettes fournisseurs d'exploitation		3.089.027,36€
Dettes fiscales, sociales et autres		1.773.932,60€
Dettes fournisseurs d'immobilisations		798.938,67€

Autres dettes		345.644,52€
Total du passif pris en charge		315.399.449,58€

**TOTAL DU PASSIF DE LA STRUCTURE ABSORBEE
AU 31 DECEMBRE 2019 la somme de**

**TROIS CENT QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE
VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF
EUROS CINQUANTE HUIT CENTS**
ci.....**315.399.449,58 €**

Le représentant de l'organisme absorbé certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de OPUS 67 au 31 décembre 2019 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la structure absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2019, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan, à l'exception de ceux relatés au paragraphe IV ci-après,
- plus spécialement que la structure absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2019 à :
498.514.167,00 €
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à :
315.399.449,58€

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par OPUS 67 à la SIBAR s'élève à :

**CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS CENT QUATORZE
MILLE SEPT CENT DIX SEPT EUROS QUARANTE DEUX CENTS**
ci.....**183.114.717,42€**

IV. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le représentant de la structure absorbée déclare ès-qualité qu'il n'existe pas d'engagement hors bilan à l'exception de ceux-ci-après relatés :

➤ **Engagement reçus :**

Emprunts immobiliers garantis par les collectivités locales pour un montant de 269 380 914 €

Emprunts locatifs Action Logement souscrits non versés au 31/12/2019 pour 1.111.900 €

Swap Crédit Agricole pour un montant de 10 000 000 €. Il consiste en échange d'intérêts de sous-jacent de dette sur livret A contre un taux fixe (5 m€) et un taux variable Euribor à barrière (5 m€)

➤ **Engagements donnés:**

Opus67 a souscrit en 2011 un contrat d'assurance collective au titre des indemnités de fin de carrière auprès d'un organisme d'assurance (CNP).

En tenant compte de l'abondement début 2019 le montant est de 1 069 205.94 € au 31/12/2019.

Swap Crédit Agricole pour un montant de 10 000 000 €. Il consiste en échange d'intérêts de sous-jacent de dette sur livret A contre un taux fixe (5 m€) et un taux variable Euribor à barrière (5 m€)

Ces éléments figurent dans l'annexe littéraire les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 (**annexe 34**).

V. ORIGINE DE PROPRIETE CONCERNANT LE FONDS D'ACTIVITE

Le fonds d'activité apporté à la SIBAR à titre de fusion a été créé par la structure absorbée le 1^{er} janvier 1923 ainsi qu'il résulte du Kbis d'OPUS 67 ci-annexé (**annexe 4**).

VI. ORIGINE DE PROPRIETE CONCERNANT LES BIENS IMMOBILIERS

Concernant l'origine de propriété des biens immobiliers, il est renvoyé aux annexes du Livre foncier.

<p style="text-align: center;">DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE</p>
--

La société SIBAR SA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Jusqu'audit jour, OPUS 67 continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois elle ne pourra conclure d'engagement important, ou traité sortant de la gestion courante, sans l'agrément préalable de la société absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2020 par OPUS 67 seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SIBAR, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2020.

A cet égard, le représentant de la structure absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2019 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

A ce propos il est précisé que la structure absorbée n'a pas réalisé depuis le 1^{er} janvier 2020 d'actes de disposition hors les cas d'une gestion courante.

En particulier, le représentant de la structure absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif hors les cas d'une gestion courante, et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2019 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) Etat concernant le fonds d'activité

La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds d'activité à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Exécution des traités, marchés et conventions

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la structure absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de OPUS 67.

3) Subrogation

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la structure absorbée.

4) Impôts - contributions - taxes

La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) Réglementations relatives à l'exploitation

La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Droit aux dividendes et revenus

La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) Prise en charge du passif

La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la structure absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Il est précisé que la société absorbante sera débitrice des créanciers de la structure absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers.

Le représentant de la société absorbante déclare notamment avoir connaissance des crédits en cours, des charges et conditions de ces derniers, pour être en possession d'exemplaires des contrats de prêt y afférents.

En conséquence le représentant de la société absorbante dispense le notaire soussigné d'en faire état aux présentes

8) Etat des biens immobiliers

La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la structure absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante,

le tout sauf l'effet de la subrogation de la société absorbante dans les droits de la structure absorbée contre les architectes et entrepreneurs ayant concouru à l'édification des immeubles apportés en raison de leur éventuelle responsabilité, telle qu'elle est prévue aux articles 1792 et suivants du Code civil.

9) Servitudes

La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la structure absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de l'organisme absorbé déclare que ledit organisme n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur, et celles inscrites au Livre foncier et dont l'état est ci-annexé.

10) Biens et droits immobiliers placés sous le régime du volume

Le représentant de la société absorbante reconnaît avoir pris connaissance, dès avant signature des présentes, pour être en possession d'exemplaires, des règlements de volume et états descriptifs régissant les biens immobiliers soumis au régime du volume.

Ces règlements de volume feront partie intégrante des conditions des présentes en vertu de la loi.

La société absorbante sera, par le seul fait des présentes, subrogée de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour l'organisme absorbé de ces règlements de volume et états descriptifs de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs. Elle en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre l'organisme absorbé, par qui que ce soit.

La présente fusion emportant transfert de l'ensemble des éléments actifs et passifs de l'organisme absorbé, la société absorbante aura à faire son affaire de l'ensemble des charges afférentes aux immeubles soumis audit statut.

11) Biens et droits immobiliers placés sous le régime de la copropriété

Le représentant de la société absorbante reconnaît avoir pris connaissance, dès avant signature des présentes, pour être en possession d'exemplaires, des règlements de copropriété régissant les biens immobiliers soumis au régime de la copropriété.

Ces règlements de copropriété feront partie intégrante des conditions des présentes en vertu de la loi.

La société absorbante sera, par le seul fait des présentes, subrogée de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour la structure absorbée de ces règlements de copropriété et états descriptifs de division ainsi que de leurs éventuels modificatifs. Elle en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre l'organisme absorbé, par qui que ce soit.

La présente fusion emportant transfert de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la structure absorbée, la société absorbante aura à faire son affaire de l'ensemble des charges afférentes aux immeubles soumis au statut de la copropriété, en ce compris les frais afférents à des travaux décidés par les assemblées générales des copropriétaires antérieurement à la date d'effet des présentes.

Le présent acte en tant qu'il constate un projet de fusion n'entre pas dans le champ d'application des dispositions particulières relatives à la vente d'un immeuble soumis au statut de la copropriété.

Par suite, la société absorbante dispense le notaire soussigné d'annexer les documents mentionnés à l'article L721-2 du Code de la construction.

12) Carnets d'entretien

Le représentant de la société absorbante reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné, de la possibilité qu'il a de prendre connaissance, à sa demande, des carnets d'entretien des immeubles établis et tenus à jour par les syndic de copropriété concernés, et ce conformément à l'article 45-1 de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

13) Dispositions relatives à la superficie

Le présent acte en tant qu'il constate un projet de fusion n'entre pas dans le champ d'application de la loi CARREZ savoir l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 18 décembre 1996.

14) Dispositions relatives à l'amiante, au plomb, à la performance énergétique, au gaz, à l'électricité et aux mères

Le présent acte en tant qu'il constate un projet de fusion n'entre pas dans le champ d'application des dispositions relatives à l'amiante visées aux articles L.

1334-13 et suivants du Code de la santé publique, respectivement des dispositions relatives au plomb en application de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, respectivement des dispositions relatives à la performance énergétique en application de l'article L134-3 du Code de la construction et de l'habitation, respectivement des dispositions relatives au gaz en application de l'article L134-6 du Code de la construction et de l'habitation, respectivement des dispositions relatives à l'électricité en application de l'article L134-7 du Code de la Construction et de l'habitation.

Toutefois le représentant de la société absorbante reconnaît avoir été avisé par les soins du notaire soussigné qu'il lui appartient de se conformer aux réglementations ci-dessus relatées.

Mérules :

Les parties ont été informées par le notaire rédacteur des présentes des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mэрule dans un bâtiment, la mэрule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le représentant de la structure absorbée déclare à ce sujet ne pas avoir connaissance de la présence de mэрule dans les immeubles objet des présentes, à ce jour ou dans le passé.

Le représentant de la société absorbante déclare de son côté avoir dispensé la structure absorbée de faire effectuer une recherche de la présence éventuelle de mэрules par un diagnostiqueur spécialisé.

15) Installations d'assainissement

La structure absorbée déclare par son représentant que les immeubles bâtis transmis sont raccordés au réseau public d'assainissement et que ces raccordements sont en bon état de fonctionnement sans qu'il soit toutefois garanti la conformité de ces raccordements.

La société absorbante aura le cas échéant à faire son affaire personnelle à ses frais de la mise en conformité de l'installation au réseau public d'assainissement.

16) Vestiges archéologiques

La société absorbante reconnaît par son représentant avoir été informée par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

17) Installations classées - pollution

Le représentant de la société absorbée déclare :

- Que les biens immobiliers transmis n'ont jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Qu'à sa connaissance lesdits biens immobiliers ne contiennent dans leur sous-sol aucune pollution.

18) Etat des risques naturels et technologiques

Le présent acte en tant qu'il constate un projet de fusion n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement.

Le représentant de la SIBAR déclare par ailleurs avoir parfaitement connaissance de la situation des immeubles apportés au regard des plans de préventions des risques naturels, miniers ou technologiques éventuellement existants et déclare en faire son affaire personnelle.

Il déclare également avoir parfaitement connaissance du potentiel radon et des informations sur les sols pollués.

La structure absorbée déclare par son représentant qu'à sa connaissance, les immeubles ci-dessous désignés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

19) Piscine

La structure absorbée déclare par son représentant que les immeubles ci-dessous désignés ne sont pas dotés d'une piscine enterrée non close privative à usage individuel ou collectif.

20) Ascenseur

Le représentant de la structure absorbée déclare que les immeubles ci-dessous désignés et comportant un ascenseur répondent aux objectifs de sécurité mentionnés à l'article R. 125-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il appartiendra à la SIBAR de respecter à l'avenir, conformément aux prescriptions de l'article R. 125-1-2 du même Code et selon le calendrier fixé par ce texte, la mise à jour du dispositif de sécurité.

Le représentant de la SIBAR déclare prendre en compte ces obligations, sans recours contre la société absorbée.

Il déclare en outre avoir reçu de OPUS 67, dès avant les présentes, une copie des contrats d'entretien des ascenseurs (article R125-2-1 du Code de la construction et de l'habitation) et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Enfin le représentant de la société absorbante déclare avoir été informé par le notaire soussigné que l'article R125-2-4 du Code de la construction et de l'habitation oblige tout propriétaire d'un ascenseur à faire réaliser tous les cinq ans un contrôle technique de son installation. Le rapport du contrôle technique devant être mis à la disposition de l'éventuel locataire ou de tout autre titulaire d'un titre d'occupation.

21) Logements et conventions visés par l'article L411-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

La société absorbante fera son affaire de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions résultant des conventions conclues avec l'Etat et visées par l'article L411-3 du Code de la construction et de l'habitation. Le représentant de la société absorbante déclare avoir connaissance desdites conventions pour être en possession d'exemplaires dès avant les présentes, dispensant le notaire soussigné d'en faire état dans le corps du présent acte.

La SIBAR par son représentant déclare d'ores et déjà être en possession d'un exemplaire de ces conventions, lesquelles ont fait l'objet d'une inscription au Livre foncier ainsi que ci-après relaté, et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

Est également ci-après littéralement rapporté l'article L411-3 du Code de la construction et de l'habitation :

« Article L411-3

- *Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 97 (V)*

Les dispositions du présent article sont d'ordre public et sont applicables aux logements appartenant ou ayant appartenu aux organismes d'habitations à loyer modéré, dès lors que ces logements ont été construits, acquis ou acquis et amélioré par lesdits organismes en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou qu'ils ont ouvert droit à l'aide personnalisée au logement en application d'une convention prévue à l'article L. 353-14 conclue entre lesdits organismes et l'Etat.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- *aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré en application du premier alinéa du II et des III et VI de l'article L. 443-11 ;*
- *aux logements vendus par les organismes d'habitations à loyer modéré à un organisme de foncier solidaire en application du premier alinéa du I de l'article L. 443-11 ;*
- *aux logements cédés ou apportés aux sociétés civiles immobilières régies par les articles L. 443-6-2 et suivants et devenus propriété d'un associé personne physique ;*
- *aux logements dont l'usufruit a été détenu temporairement par les organismes d'habitations à loyer modéré ;*
- *aux logements construits par les organismes d'habitations à loyer modéré dans le cadre d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique et devenus propriété du bailleur à l'expiration du bail ;*

- aux lots acquis en vue de leur revente et situés dans les copropriétés qui font l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1, tels que précisés aux articles L. 421-1, L. 422-2 et L. 422-3.

En cas de transfert de propriété, y compris en cas de cession non volontaire, ces logements restent soumis à des règles d'attribution sous condition de ressources et de fixation de loyer par l'autorité administrative dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Les locataires de ces logements bénéficient du droit au maintien dans les lieux en application de l'article L. 442-6.

Tout acte transférant la propriété ou la jouissance de ces logements ou constatant ledit transfert doit, à peine de nullité de plein droit, reproduire les dispositions du présent article. L'action en nullité peut être intentée par tout intéressé ou par l'autorité administrative dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier.

A la demande de tout intéressé ou de l'autorité administrative, le juge annule tout contrat conclu en violation des dispositions du présent article et ordonne, le cas échéant, la réaffectation des lieux à un usage d'habitation locative. »

Le représentant de la société absorbante déclare au nom de la SIBAR être parfaitement informé et faire son affaire de ladite disposition.

22) Subventions

La société absorbante aura à faire son affaire de la poursuite et de la réalisation des programmes en cours pour lesquels il a été octroyé diverses subventions à OPUS 67. Le représentant de la société absorbante déclare avoir connaissance des charges et conditions résultant desdites subventions. Un état récapitulatif desdites subventions demeure annexé aux présentes (**annexe 35 et 36**).

23) Situation locative

Le représentant de la structure absorbée déclare que les biens et droits immobiliers objets des présentes, à l'exception des bureaux de ladite structure, ont été donnés à bail à usage d'habitation et/ou professionnel ce que le représentant de la société absorbante déclare avoir parfaite connaissance, pour être en possession d'une copie des baux concernant le parc locatif d'OPUS 67.

La société absorbante fera son affaire de la poursuite aux lieux et place de la structure absorbée des charges et conditions résultant des baux transférés.

En application de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le représentant de la structure absorbée déclare que les logements dépendant du parc immobilier transféré en vertu des présentes satisfont aux critères de « décence » énoncés aux alinéas 1er et 2 de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1989, qu'il n'a été saisi de la part des locataires d'aucune demande de mise en conformité.

Le représentant de la SIBAR déclare avoir parfaite connaissance de la situation locative et dispense le notaire soussigné d'en faire plus amplement état.

La société absorbante devra également respecter les dispositions résultant du Titre IV du Livre IV du Code de la constructions et de l'habitation.

Baux emphytéotiques et baux à construction

La société absorbante aura à faire son affaire de l'exécution de l'ensemble des charges et conditions résultant des baux emphytéotiques et des baux à construction objets des apports constatés aux présentes et ci-après visés en cinquième partie.

Le représentant de la société absorbante dispense le notaire soussigné de relater plus amplement les charges et conditions des baux ci-dessus visés pour être en possession d'exemplaires dès avant les présentes.

Le représentant de l'organisme absorbé déclare que les baux transmis ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à la SIBAR, ce que cette dernière par son représentant déclare reconnaître.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion dans les conditions visées à l'article L 236-1 et suivants du Code du Commerce, la SIBAR sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à OPUS 67 dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Les dispositions qui précèdent seront portées par la SIBAR à la connaissance des bailleurs intéressés dès la régularisation des présentes et en tout état de cause avant que la réalisation de l'opération de fusion ait un caractère définitif.

24) Contrats de travail/volet social

La SIBAR reprendra l'ensemble du personnel de OPUS 67.

1. Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, la SIBAR sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existant au jour du transfert.
2. La convention collective nationale de l'Immobilier s'appliquera à l'ensemble du personnel, à l'exception des gardiens qui bénéficieront de la convention collective des gardiens, concierges et employés d'immeubles.
3. Du fait de la fusion-absorption, les accords collectifs d'OPUS 67 sont mis en cause, en vertu de l'article L. 2261-14 du code du travail, après une période de préavis de 3 mois, leurs effets survivront temporairement pendant une période supplémentaire maximale de 12 mois. Pendant cette période maximale de 15 mois, en l'absence d'un d'accord collectif de substitution, les salariés de chacune de ces deux structures continuent de relever de leurs accords respectifs. Au cours de ladite période, les salariés d'OPUS 67 se verront appliquer les stipulations conventionnelles les plus favorables des deux structures.
4. Les accords collectifs existants au sein de la SIBAR ne sont –eux- pas mis en cause de plein droit, mais la Direction les a dénoncés afin d'adopter, au plus tôt, un statut collectif unique et unifié.

5. Les décisions unilatérales de l'employeur, les usages et autres accords atypiques ne sont pas automatiquement mis en cause, que ce soit ceux d'OPUS ou ceux de la SIBAR.
6. Un accord de substitution, qu'il soit anticipatif ou pendant la période de survie, peut être conclu afin d'harmoniser et/ou adapter les dispositifs conventionnels respectifs. Dans ce cas, les stipulations de cet accord entreront en vigueur et se substitueront à ceux mis en cause.
7. Une négociation, entre les directions respectives d'OPUS 67 et SIBAR d'une part et les Organisations syndicales représentatives d'OPUS 67 et le CSE de SIBAR d'autre part, est en cours. Le projet d'accord anticipé d'adaptation vise à harmoniser et organiser le statut collectif du personnel d'ALSACE HABITAT.
8. Les mandats des élus et délégués syndicaux de OPUS 67 cessent de plein droit à la date de la fusion. Les salariés d'OPUS 67, qui sont transférés, deviennent électeurs et éligibles aux prochaines élections du CSE d'ALSACE HABITAT.
9. Concernant le statuts des fonctionnaires de l'organisme absorbé, il est renvoyé à la convention ci-annexée, régularisée par la SIBAR et le Département en date du 12 mai 2020 (**annexe 14**)

25) Droits de préemption urbain

Les immeubles faisant partie de l'actif immobilisé de OPUS 67 transmis à la société SIBAR ne font pas l'objet d'une aliénation isolée, mais d'une transmission universelle du patrimoine de OPUS 67 au profit de la SIBAR dans la cadre de la présente opération de fusion.

Par suite et conformément à la réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur André FOSSET, Sénateur (JO Sénat Q 3 août 1989 p. 1186) confirmée par une réponse ministérielle donnée à la question écrite de Monsieur Alex TÜRK Sénateur (JO Sénat Q 17 Mars 1994 p. 601) Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer a déclaré que les opérations de fusion ou de scission n'étaient pas soumises aux dispositions de l'article L 213 - 2 du Code de l'Urbanisme.

26) Contrats intuitu personae

Les comparants aux présentes ès-qualités déclarent que OPUS 67 n'est pas engagée par des contrats administratifs ou contrats conclus en considération de la personne (contrats intuitu personae) pour lesquels il y aurait lieu de requérir l'agrément préalable des cocontractants concernés.

Notamment, le représentant de la structure absorbée déclare que celle-ci n'est engagée dans aucune garantie personnelle (avals, caution ou autre).

EN CE QUI CONCERNE L'ORGANISME ABSORBE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

OPUS 67 entend transmettre à la SIBAR l'intégralité des biens composant son patrimoine, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite structure prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

2) Le représentant de la structure absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la structure qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SIBAR, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la structure absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la structure absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit des contrats en cours, et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE
REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE.
AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SIBAR. AUGMENTATION DE
CAPITAL SUBSEQUENTE. PRIME DE FUSION

La transmission universelle du patrimoine de OPUS 67 est consentie et acceptée moyennant l'attribution au département du Bas-Rhin en sa qualité de collectivité de rattachement de OPUS 67 de **TRENTE MILLE HUIT CENT VINGT ET UNE ACTIONS (30.821)** actions nouvelles de la SIBAR dans les conditions ci-après.

1. Modalités de la rémunération de la collectivité de rattachement de OPUS 67

Conformément au point II de l'article L411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, la rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat absorbé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base

du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes à la date d'effet du transfert.

Est ci-annexé un tableau reprenant la méthode de calcul (annexe 23)

2. Augmentation du capital de la SIBAR

La SIBAR procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de **770.525,00€** pour le porter de 502.225,00€ à **1.272.750,00€** par création de **30.821 actions nouvelles** d'une valeur nominale de 25,00€ chacune qui seront directement attribuées au Département du Bas-Rhin.

Le Département du Bas-Rhin ayant droit à 30.821,5173 actions, il sera également rémunéré d'une soulte en espèce d'un montant de **12,93€** en application du dernier alinéa de l'article L236-1 du Code de commerce.

En effet, conformément audit article :

« Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées. »

3. Augmentation de capital subséquente

Concomitamment à la procédure de fusion absorption d'OPUS 67 par la SIBAR, la SIBAR réalisera une augmentation de capital par la création d'actions de préférence au profit d'une personne autre que les collectivités territoriales et leurs groupements afin de s'assurer que, par suite de ces deux opérations successives (fusion et augmentation de capital subséquente), le seuil prévu à l'article L1522-2 du Code général des collectivités territoriales demeure respecté.

Etant précisé :

- qu'une délibération de la Commission Permanente du Département du Bas-Rhin en date du 11 mai 2020 a d'ores et déjà validé cette augmentation de capital subséquente en application de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) (**annexe 17**),

- que cette augmentation de capital subséquente sera conditionnée par la réalisation de la fusion.

Est également ci-annexé pour information :

- le projet des résolutions de l'assemblée générale extraordinaires du 30 juin 2020, (**annexe 17a**)

- le tableau rappelant l'augmentation de capital subséquente (**annexe 17b**),

- le projet des statuts modifiés (**annexe 17c**).

4. Date de jouissance, création des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la SIBAR porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SIBAR ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Les actions nouvelles de la SIBAR seront immédiatement négociables dans les délais légaux. Elles seront attribuées au Département du Bas-Rhin après

l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires, par les mandataires désignés à cet effet par la SIBAR.

5. Montant prévu de la prime de fusion

Il est au préalable rappelé que la société absorbante ne peut détenir de participation dans l'organisme absorbé, lequel n'étant pas une société.

En conséquence, la prime de fusion constitue un élément résultant en l'espèce de la différence entre, d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par la structure absorbée et d'autre part, la valeur nominale des titres représentatifs de l'augmentation du capital et le règlement de la soulte en espèce ci-dessus relaté.

Actif net transféré de OPUS 67	183.114.717,42€	183.114.717,42€
Montant nominal de l'augmentation de capital de la SIBAR	30.821 x 25	770.525,00€
Règlement de la soulte en espèce		12,93€
Prime de fusion		182.344.179,49€

Soit la somme de CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS QUARANTE NEUF CENTS (182.344.179,49€)

6. Absence de boni de fusion

Ainsi que ci-dessus relaté, la SIBAR ne peut détenir aucune participation dans l'organisme absorbé. Par suite il n'existe pas de boni de fusion, lequel correspond à l'annulation de titres détenus par l'absorbante dans l'absorbée.

CINQUIEME PARTIE DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS APPORTES
--

Par suite de la fusion ci-dessus relatée, les comparants déclarent que les biens et droits immobiliers propriété de OPUS 67, transmis en vertu des présentes, comprennent à ce jour les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

BUREAU FONCIER : STRASBOURG

I- AU NOM DE « O.P.A.C. OPUS 67 OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
STRASBOURG	PRO	LZ	231/56	1	

II- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL-OPUS67, OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
STRASBOURG	PRO	84	19		

III- AU NOM DE « OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
BISCHHEIM	PRO	1	57		
BISCHHEIM	PRO	1	57 (1)		
BISCHHEIM	PRO	1	57 (2)		
BISCHHEIM	PRO	1	57 (3)		
BISCHHEIM	PRO	1	205/53		
BISCHHEIM	PRO	1	342/56		
BISCHHEIM	PRO	1	343/56		
BISCHHEIM	PRO	1	414/47		
BISCHHEIM	PRO	1	416/53		
BISCHHEIM	PRO	1	418/53		
BISCHHEIM	PRO	1	419/54		
BISCHHEIM	PRO	3	142/48		
BISCHHEIM	PRO	4	59		
BISCHHEIM	PRO	4	60		
BISCHHEIM	PRO	4	61		
BISCHHEIM	PRO	4	64		
BISCHHEIM	PRO	4	67		
BISCHHEIM	PRO	4	69		
BISCHHEIM	PRO	4	264/43		
BISCHHEIM	½ PRO	4	273/47		
BISCHHEIM	½ PRO	4	274/47		
BISCHHEIM	½ PRO	4	275/47		
BISCHHEIM	PRO	4	277/65		
BISCHHEIM	PRO	4	282/58		
BISCHHEIM	PRO	4	284/57		
BISCHHEIM	PRO	4	286/68		
BISCHHEIM	PRO	4	288/66		

BISCHHEIM	PRO	4	360/31		
BISCHHEIM	PRO	4	388/52		
BISCHHEIM	PRO	4	389/52		
BISCHHEIM	PRO	4	422/62		
BISCHHEIM	PRO	4	424/63		
BISCHHEIM	PRO	6	148/4		
BISCHHEIM	PRO	6	156/5		
BISCHHEIM	PRO	6	223/2		
BISCHHEIM	PRO	9	343/181		
BISCHHEIM	PRO	9	352/181		
BISCHHEIM	PRO	9	353/181		
BISCHHEIM	PRO	9	366/181		
BISCHHEIM	PRO	16	11		
BISCHHEIM	PRO	20	104/29		
BISCHHEIM	PRO	20	114/29		
BISCHHEIM	PRO	20	147/29		
BISCHHEIM	PRO	21	1		
BISCHHEIM	PRO	21	11		
BISCHHEIM	PRO	21	53/11		
BISCHHEIM	PRO	21	56/11		
BISCHHEIM	PRO	21	57/11		
BISCHHEIM	PRO	21	60/16		
BISCHHEIM	PRO	21	107/11		
BISCHHEIM	PRO	22	7		
BISCHHEIM	PRO	22	57/7		
BISCHHEIM	PRO	22	59/7		
BISCHHEIM	PRO	22	60/7		
BISCHHEIM	PRO	22	63/7		
BISCHHEIM	PRO	22	64/7		
BISCHHEIM	PRO	22	66/7		
BISCHHEIM	PRO	22	67/7		
BISCHHEIM	PRO	22	68/7		
BISCHHEIM	PRO	22	69/7		
BISCHHEIM	PRO	22	72/7		
BISCHHEIM	PRO	22	74/7		
BISCHHEIM	PRO	22	83/25		
BISCHHEIM	PRO	36	70/16		
BISCHHEIM	PRO	36	72/16		
BISCHHEIM	PRO	36	116/14		
BISCHHEIM	PRO	36	122/16		
BISCHHEIM	PRO	36	126/14		
BISCHHEIM	PRO	36	128/16		
BISCHHEIM	PRO	36	130/14		
BISCHHEIM	PRO	36	132/16		
BISCHHEIM	PRO	36	133/14		
BISCHHEIM	PRO	36	134/14		
BISCHHEIM	PRO	39	321/60		
BISCHHEIM	PRO	39	322/60		

BISCHHEIM	PRO	39	325/74		
BISCHHEIM	PRO	39	327/74		
BISCHHEIM	PRO	40	178/80		
BISCHHEIM	PRO	40	180/70		
BISCHHEIM	PRO	40	185/63		
BREUSCHWICKERSHEIM	PRO	27	317/128		
BREUSCHWICKERSHEIM	PRO	27	318/128		
BREUSCHWICKERSHEIM	PRO	27	319/128		
BREUSCHWICKERSHEIM	PRO	27	320/128		
BREUSCHWICKERSHEIM	PRO	27	321/128		
BREUSCHWICKERSHEIM	PRO	27	334/128		
ECKBOLSHEIM	PRO	11	240/46		
ECKBOLSHEIM	PRO	11	241/46		
ECKBOLSHEIM	PRO	11	271/46		
ECKBOLSHEIM	PRO	13	453		AA
ECKBOLSHEIM	PRO	13	453/70		AB
ERSTEIN	PRO	BD	11/4		
ERSTEIN	PRO	BD	13/4		
GEISPOLSHEIM	PRO	24	186/28		
HOENHEIM	PRO	4	111/6		
HOENHEIM	PRO	4	136/6		
HOENHEIM	PRO	4	137/6		
HOENHEIM	PRO	15	464/33		
HOENHEIM	PRO	15	466/34		
HOENHEIM	PRO	15	471/36		
HOENHEIM	PRO	15	474/37		
HOENHEIM	PRO	15	482/33		
HOENHEIM	PRO	15	485/34		
HOENHEIM	PRO	15	486/35		
HOENHEIM	PRO	15	488/35		
HOENHEIM	PRO	15	489/35		
HOENHEIM	PRO	15	492/36		
HOENHEIM	PRO	15	494/36		
HOENHEIM	PRO	15	498/37		
HOENHEIM	PRO	15	504/38		
HOENHEIM	PRO	15	506/38		
HOENHEIM	PRO	21	8 (4)		
HOENHEIM	PRO	21	184/9		
HOENHEIM	PRO	21	222/9		
HOENHEIM	PRO	21	237/9		
OBENHEIM	BE	E	160		
OBENHEIM	BE	E	556		

ROSSFELD	PRO	4	179/141		
ROSSFELD	PRO	4	180/141		
ROSSFELD	PRO	4	181/141		
ROSSFELD	PRO	4	203/138		
ROSSFELD	PRO	4	204/138		
SAND	PRO	3	448/0.50	101	
SAND	PRO	3	448/0.50	102	
SAND	PRO	3	448/0.50	103	
SAND	PRO	3	448/0.50	104	
SAND	PRO	3	448/0.50	201	
SAND	PRO	3	448/0.50	202	
SAND	PRO	3	448/0.50	203	
SAND	PRO	3	448/0.50	204	
SAND	PRO	3	448/0.50	701	
SAND	PRO	3	448/0.50	702	
SAND	PRO	3	448/0.50	703	
SAND	PRO	3	448/0.50	704	
SAND	PRO	3	448/0.50	705	
SAND	PRO	3	448/0.50	706	
SAND	PRO	3	448/0.50	707	
SAND	PRO	3	448/0.50	708	
SAND	PRO	3	448/0.50	801	
SAND	PRO	3	448/0.50	802	
SAND	PRO	3	448/0.50	803	
SAND	PRO	3	448/0.50	804	
SAND	PRO	3	448/0.50	805	
SAND	PRO	3	448/0.50	806	
SAND	PRO	3	448/0.50	807	
SCHILTIGHEIM	PRO	1	35/17		
SCHILTIGHEIM	PRO	1	118/18		
SCHILTIGHEIM	PRO	1	128/18		
SCHILTIGHEIM	PRO	1	135/12		
SCHILTIGHEIM	PRO	6	102/18		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	165/112		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	180/112		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	190/110		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	233/102		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	236/102		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	239/110		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	240/110		
SCHILTIGHEIM	PRO	7	241/110		
SCHILTIGHEIM	PRO	8	66/6	10	
SCHILTIGHEIM	PRO	8	66/6	98	
SCHILTIGHEIM	PRO	25	67/16		
SCHILTIGHEIM	PRO	40	27/19		

SCHILTIGHEIM	PRO	40	41/6		
SCHILTIGHEIM	PRO	40	64/6		
SCHILTIGHEIM	PRO	40	65/6		
SCHILTIGHEIM	PRO	41	12		
SCHILTIGHEIM	PRO	41	87/1		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	22 (1)		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	63/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	67		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	72/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	73/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	75/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	76/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	80/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	85/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	90		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	91		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	95		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	117/23		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	118/23		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	119/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	43	121/22		
SCHILTIGHEIM	PRO	48	73 (A) / 26		
SCHILTIGHEIM	PRO	48	73 (B) / 26		
SCHILTIGHEIM	PRO	48	74/26		
SCHILTIGHEIM	PRO	57	333/24		
SCHILTIGHEIM	PRO	57	334/25		
SCHILTIGHEIM	PRO	57	335/26		
SCHILTIGHEIM	PRO	57	336/27		
SCHILTIGHEIM	PRO	73	116/34		
SCHILTIGHEIM	PRO	73	117/34		
SCHILTIGHEIM	PRO	73	118/34		
SCHILTIGHEIM	PRO	73	119/34		
STRASBOURG	BE	43	51		
STRASBOURG	PRO	43	236/15		
STRASBOURG	PRO	84	25		
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	501	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	503	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	504	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	599	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	600	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	601	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	602	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	603	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	604	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	605	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	606	AB

STRASBOURG	PRO	HX	250/9	607	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	608	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	609	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	610	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	611	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	612	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	613	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9	614	AB
STRASBOURG	PRO	HX	250/9		AE
STRASBOURG	PRO	HX	250/9		AI
STRASBOURG	PRO	IN	37		
STRASBOURG	PRO	IN	41		
STRASBOURG	PRO	IN	224/36		
STRASBOURG	PRO	MW	318/6		
WESTHOUSE	PRO	1	234/49		

VI- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL - O.P.U.S. - 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
ERSTEIN	PRO	AE	27		
ERSTEIN	PRO	AE	111		
ERSTEIN	PRO	AI	108		
ERSTEIN	PRO	AI	269/125		
ERSTEIN	PRO	AL	69		
ERSTEIN	PRO	AL	70		
ERSTEIN	PRO	AM	2		
ERSTEIN	PRO	AM	5		
ERSTEIN	PRO	AO	102		
ERSTEIN	PRO	AO	103		
ERSTEIN	PRO	AV	38		
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	101	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	102	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	103	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	104	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	105	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	106	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	107	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	108	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	109	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	110	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	111	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	112	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	113	

ERSTEIN	PRO	AY	151/95	114	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	115	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	116	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	201	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	202	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	203	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	204	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	205	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	206	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	207	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	208	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	209	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	210	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	211	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	212	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	213	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	214	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	215	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	216	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	217	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	218	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	219	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	220	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	221	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	222	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	301	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	302	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	303	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	304	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	305	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	306	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	307	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	308	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	309	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	310	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	311	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	312	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	313	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	314	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	315	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	316	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	317	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	318	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	319	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	320	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	321	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	322	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	601	

ERSTEIN	PRO	AY	151/95	602	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	603	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	604	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	605	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	606	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	607	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	608	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	609	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	610	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	611	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	612	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	613	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	614	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	615	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	616	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	617	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	618	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	619	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	620	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	621	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	622	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	623	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	624	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	625	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	626	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	627	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	628	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	629	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	630	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	631	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	632	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	633	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	634	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	635	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	636	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	637	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	638	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	639	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	640	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	641	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	642	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	643	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	644	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	645	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	646	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	647	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	648	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	649	

ERSTEIN	PRO	AY	151/95	650	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	651	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	652	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	653	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	654	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	655	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	656	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	657	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	658	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	659	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	660	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	661	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	662	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	663	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	664	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	665	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	666	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	667	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	668	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	669	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	670	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	671	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	672	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	673	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	674	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	675	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	676	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	677	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	678	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	679	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	680	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	681	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	682	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	683	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	684	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	685	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	686	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	687	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	688	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	689	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	690	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	691	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	692	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	693	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	694	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	695	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	696	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	697	

ERSTEIN	PRO	AY	151/95	698	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	699	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	700	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	776	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	777	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	778	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	779	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	780	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	781	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	782	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	783	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	784	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	785	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	786	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	787	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	788	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	789	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	790	
ERSTEIN	PRO	AY	151/95	791	
ERSTEIN	PRO	BA	241		
ERSTEIN	PRO	BA	42		
ERSTEIN	PRO	BA	49		
ERSTEIN	PRO	BA	51		
ERSTEIN	PRO	BA	52		
ERSTEIN	PRO	BA	57		
ERSTEIN	PRO	BA	58		
ERSTEIN	PRO	BA	59		
ERSTEIN	PRO	BL	14/5		
ERSTEIN	PRO	BP	38		

V- AU NOM DE « L'OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL DU BAS-RHIN »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
ERSTEIN	BE	BL	14/5		

VI- AU NOM DE « O.P.U.S. 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
BISCHHEIM	BE	7	50 (A) / 23		

BISCHHEIM	BE	7	50 (B) / 23		
-----------	----	---	-------------	--	--

BUREAU FONCIER : HAGUENAU

I- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION AVEC LA DENOMINATION - OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
BISCHWILLER	PRO	1	90/18		
BISCHWILLER	PRO	16	52		
BISCHWILLER	PRO	16	197/62		
BISCHWILLER	PRO	28	131/16		
BISCHWILLER	PRO	42	338		
BISCHWILLER	PRO	42	342/50		
BISCHWILLER	PRO	42	437/56		
BISCHWILLER	PRO	42	438/56		
BISCHWILLER	PRO	42	465/123		
BISCHWILLER	PRO	89	134/10		

II- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BAS-RHIN O.P.A.C OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
WISSEMBOURG	PRO	14	2		
WISSEMBOURG	PRO	14	3		
WISSEMBOURG	PRO	14	4		
WISSEMBOURG	PRO	14	5		
WISSEMBOURG	PRO	14	146		
WISSEMBOURG	PRO	14	204/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	205/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	206/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	207/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	208/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	209/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	210/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	211/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	216/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	217/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	227/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	228/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	229/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	230/156		
WISSEMBOURG	PRO	14	232/156		

WISSEMBOURG	PRO	14	239/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	240/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	241/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	242/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	243/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	244/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	249/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	250/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	253/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	254/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	255/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	256/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	261/154		
WISSEMBOURG	PRO	14	264/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	265/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	266/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	267/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	268/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	269/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	270/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	271/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	272/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	273/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	274/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	275/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	276/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	277/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	278/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	279/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	280/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	281/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	282/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	283/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	284/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	285/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	286/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	287/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	288/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	289/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	290/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	291/150		
WISSEMBOURG	PRO	14	295/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	296/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	297/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	298/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	299/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	300/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	301/149		

WISSEMBOURG	PRO	14	302/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	303/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	304/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	305/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	306/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	307/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	308/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	309/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	310/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	311/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	312/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	313/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	314/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	315/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	316/149		
WISSEMBOURG	PRO	14	318/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	319/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	321/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	322/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	323/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	324/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	335/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	336/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	337/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	338/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	339/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	340/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	341/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	342/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	343/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	344/153		
WISSEMBOURG	PRO	14	357/1		
WISSEMBOURG	PRO	14	381/6		
WISSEMBOURG	PRO	14	383/154		
WISSEMBOURG	PRO	15	18		
WISSEMBOURG	PRO	16	58		
WISSEMBOURG	PRO	16	60		
WISSEMBOURG	PRO	16	141/46		
WISSEMBOURG	PRO	16	143/49		
WISSEMBOURG	PRO	16	146/49		
WISSEMBOURG	PRO	16	163		
WISSEMBOURG	PRO	16	165		
WISSEMBOURG	PRO	16	167/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	168/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	169/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	173/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	179/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	188/61		

WISSEMBOURG	PRO	16	190/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	197/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	203/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	204/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	205/61		
WISSEMBOURG	PRO	16	209/56		
WISSEMBOURG	PRO	16	216/56		
WISSEMBOURG	PRO	16	218/56		
WISSEMBOURG	PRO	16	219/56		
WISSEMBOURG	PRO	16	227/56		
WISSEMBOURG	PRO	16	229/56		
WISSEMBOURG	PRO	16	263/56		
WISSEMBOURG	PRO	16	265		
WISSEMBOURG	PRO	16	268/46		
WISSEMBOURG	PRO	26	55		
WISSEMBOURG	PRO	31	254/156		
WISSEMBOURG	PRO	31	351/222		

III- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BAS-RHIN-OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	BE (Bail Emphytéotique)	2	269/98		

IV- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, O.P.A.C. DENOMINATION OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
FROESCHWILLER	PRO	2	19		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	196/156		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	210/7	1	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	210/7	5	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	210/7	10	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	211/7		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	338/164		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	340/164		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	342/164		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	345/7	1	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	345/7	4	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	345/7	5	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	345/7	8	

LANGENSOULTZBACH	PRO	15	345/7	9	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	345/7	10	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	345/7	12	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	346/7		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	347/7		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	352/7		
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	2	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	5	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	7	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	8	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	10	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	13	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	15	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	16	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	17	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	18	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	19	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	20	
LANGENSOULTZBACH	PRO	15	353/7	22	
OBERDORF SPACHBACH	BE	9	6		
OBERDORF SPACHBACH	BE	9	8		
WOERTH	PRO	2	151/53		
WOERTH	PRO	2	153/4		
WOERTH	PRO	14	234		

V- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) AVEC LA DENOMINATION - OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
FORT-LOUIS	PRO	2	22		
FORT-LOUIS	PRO	2	87/24		
FORT-LOUIS	PRO	2	95/29		
DRUSENHEIM	PRO	6	109/52		
DRUSENHEIM	PRO	6	112/53		
DRUSENHEIM	PRO	11	43/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	333/50		
DRUSENHEIM	PRO	11	334/50		
DRUSENHEIM	PRO	11	335/50		
DRUSENHEIM	PRO	11	336/50		
DRUSENHEIM	PRO	11	340/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	350/46		

DRUSENHEIM	PRO	11	351/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	352/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	353/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	354/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	355/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	356/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	359/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	361/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	362/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	363/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	365/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	367/46		
DRUSENHEIM	PRO	11	369/49		
DRUSENHEIM	PRO	11	371/49		
DRUSENHEIM	PRO	11	372/49		
DRUSENHEIM	PRO	11	373/49		
DRUSENHEIM	PRO	11	374/49		
DRUSENHEIM	PRO	11	377/49		
DRUSENHEIM	PRO	11	379/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	380/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	381/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	384/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	386/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	387/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	388/48		
DRUSENHEIM	PRO	11	389/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	390/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	391/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	392/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	393/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	394/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	395/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	396/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	397/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	398/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	399/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	400/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	401/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	402/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	403/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	404/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	405/11		
DRUSENHEIM	PRO	11	406/11		
DRUSENHEIM	PRO	12	144/4		
DRUSENHEIM	PRO	23	91/2		
DRUSENHEIM	PRO	51	306/50		
DRUSENHEIM	PRO	51	308/51		
DRUSENHEIM	PRO	51	338/52		

DRUSENHEIM	PRO	51	340/59		
SOUFFLENHEIM	PRO	8	58		
SOUFFLENHEIM	PRO	17	8		
SOUFFLENHEIM	PRO	30	172/51		
SOUFFLENHEIM	PRO	30	184/51		
SOUFFLENHEIM	PRO	30	711/74		
ROPPENHEIM	PRO	2	130/1		
ROPPENHEIM	PRO	2	249/1		
ROPPENHEIM	PRO	2	250/1		
ROPPENHEIM	PRO	2	251/1		
MERTZWILLER	PRO	26	443/163		
MERTZWILLER	PRO	27	322/135		
MERTZWILLER	PRO	27	418/135		
MERTZWILLER	PRO	32	268/189		
MERTZWILLER	PRO	32	271/189		

VI- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) AVEC LA DENOMINATION-OPUS 67 »

NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	7	52		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	7	142/44		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	7	174/44		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	31	507/289		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	32	267/71		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	50	237		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	50	696/239		

VII- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION-OPAC-AVEC LA DENOMINATION OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
HAGUENAU	PRO	AB	68/5		
HAGUENAU	PRO	AB	72/5		
HAGUENAU	PRO	BT	52		
HAGUENAU	PRO	BT	65/52		
HAGUENAU	PRO	BT	66/51		

HAGUENAU	PRO	HR	109/34		
HAGUENAU	PRO	HR	164/31		
HAGUENAU	PRO	HR	204/25		
HAGUENAU	PRO	HR	206/29		
HAGUENAU	PRO	HR	208/31		
HAGUENAU	PRO	HR	215/32		
HAGUENAU	PRO	HR	217/33		
HAGUENAU	PRO	HR	219/34		
HAGUENAU	PRO	HS	68/1		
HAGUENAU	PRO	HS	96/27		
HAGUENAU	PRO	HS	99/27		
HAGUENAU	PRO	IL	199/10		
HAGUENAU	PRO	IM	51/5		
HAGUENAU	PRO	IM	80/5		
HAGUENAU	PRO	IM	82/5		
HAGUENAU	PRO	IN	276/109		
HAGUENAU	PRO	IN	278/109		
HAGUENAU	PRO	IN	279/109		
HAGUENAU	PRO	IN	280/109		
HAGUENAU	PRO	IN	281/109		
HAGUENAU	PRO	IN	282/109		
HAGUENAU	PRO	IN	283/109		
HAGUENAU	PRO	IN	284/109		
HAGUENAU	PRO	IN	286/109		
HAGUENAU	PRO	IN	287/109		
HAGUENAU	PRO	IN	288/109		
HAGUENAU	PRO	IN	289/109		
HAGUENAU	PRO	IN	290/109		
HAGUENAU	PRO	IN	291/109		
HAGUENAU	PRO	LD	691/1		
HAGUENAU	PRO	LD	692/1		
HAGUENAU	PRO	LD	695/1		
HAGUENAU	PRO	LD	696/1		
HAGUENAU	PRO	LD	697/1		
HAGUENAU	PRO	LD	698/1		
HAGUENAU	PRO	LD	699/1		
HAGUENAU	PRO	LD	707/1		
HAGUENAU	PRO	LD	708/1		
HAGUENAU	PRO	LD	709/1		
HAGUENAU	PRO	LD	715/1		
HAGUENAU	PRO	LD	716/1		
HAGUENAU	PRO	LD	717/1		
HAGUENAU	PRO	LD	720/1		
HAGUENAU	PRO	LD	721/1		
HAGUENAU	PRO	LD	722/1		
HAGUENAU	PRO	LD	723/1		
HAGUENAU	PRO	LD	724/1		
HAGUENAU	PRO	LD	725/1		

HAGUENAU	PRO	LD	728/1		
HAGUENAU	PRO	LD	729/1		
HAGUENAU	PRO	LD	730/1		
HAGUENAU	PRO	LD	731/1		
HAGUENAU	PRO	LD	732/1		
HAGUENAU	PRO	LD	733/1		
HAGUENAU	PRO	LD	734/1		
HAGUENAU	PRO	LD	735/1		

VIII- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - OPAC - AVEC LA DENOMINATION OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
HAGUENAU	BE	BP	29		
HAGUENAU	BE	BP	73/23		
HAGUENAU	BC	DA	171/27		
HAGUENAU	BC	DA	172/27		
HAGUENAU	BC	DA	173/27		
HAGUENAU	BE	DE	199/6		
HAGUENAU	BE	DE	201/7		
HAGUENAU	BE	EL	220/8		
HAGUENAU	BC	LO	75/6		
HAGUENAU	BC	LO	78/6		

IX- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) AVEC LA DENOMINATION -OPUS 67- »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
OBERBRONN	PRO	2	19 (A)		
OBERBRONN	PRO	2	19 (B)		
OBERBRONN	PRO	43	313/188		

X- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) AVEC LA DENOMINATION OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
REICHSHOFFEN	PRO	4	120		
REICHSHOFFEN	PRO	4	121		
REICHSHOFFEN	PRO	6	27		
REICHSHOFFEN	PRO	6	111/28		
REICHSHOFFEN	PRO	6	178/32		
REICHSHOFFEN	PRO	6	180/30		

REICHSHOFFEN	PRO	6	183/32		
REICHSHOFFEN	PRO	6	185/30		
REICHSHOFFEN	PRO	35	91/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	93/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	94/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	95/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	96/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	387/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	388/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	389/4		
REICHSHOFFEN	PRO	35	434/4		

XI- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) AVEC LA DENOMINATION OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	484/232		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	486/232		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	506/232		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	621/142		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	624/212		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1043/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1044/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1045/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1046/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1047/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1048/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1053/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1054/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1055/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1056/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1059/33		

SUR-MODER					
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1060/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1061/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1062/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1063/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1065/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1066/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1067/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1068/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1069/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1070/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1071/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1072/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1073/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1074/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1176/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1177/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1178/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1179/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1180/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1181/85		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1182/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1183/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1184/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1186/83		

SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1189/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1190/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1191/83		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	693/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	694/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	695/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	698/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	699/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	700/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	701/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	702/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	704/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	705/172		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	706/171		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	707/171		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	709/171		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	22	710/171		

XII- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) - OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
GUNDERSHOFFEN	PRO	30	364/66		

XIII- AU NOM DE « OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
ALTECKENDORF	PRO	2	127/9		

ALTECKENDORF	BC	2	129/9		
BISCHWILLER	BE	5	86/53		
BISCHWILLER	BE	5	88/53		
BISCHWILLER	BE	5	124/54		
BISCHWILLER	BE	5	126/53		
BISCHWILLER	BE	5	127/53		
BISCHWILLER	PRO	13	50		
BISCHWILLER	PRO	21	150/26		
BISCHWILLER	PRO	23	178/2		
BISCHWILLER	PRO	23	179/2		
BISCHWILLER	PRO	23	180/12		
BISCHWILLER	PRO	23	181/12		
BISCHWILLER	PRO	28	177/16		
BISCHWILLER	PRO	89	10		
BISCHWILLER	PRO	89	130/9		
BRUMATH	PRO	1	92/5		
BRUMATH	PRO	1	182/5		
BRUMATH	PRO	70	536/8		
BRUMATH	PRO	70	538/8		
BRUMATH	PRO	70	560/8		
DRUSENHEIM	PRO	6	115/54		
DRUSENHEIM	PRO	13	506/1		
DRUSENHEIM	PRO	13	507/1		
GRIES	PRO	42	988/77	100	
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	PRO	16	462/38		AB
GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	PRO	16	462/38		AD
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	300	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	501	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	502	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	503	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	504	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	517	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	518	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	519	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	520	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	521	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	522	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	523	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	538	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	539	

HAGUENAU	PRO	AK	63/24	540	
HAGUENAU	PRO	AK	63/24	541	
HAGUENAU	PRO	BI	23		
HAGUENAU	PRO	CV	69/13		
HAGUENAU	PRO	DM	195/2		
HAGUENAU	PRO	DM	196/2		
HAGUENAU	PRO	DM	197/2		
HAGUENAU	PRO	DM	198/2		
HAGUENAU	BE	EL	220/8		
HAGUENAU	PRO	EV	3		AA
HAGUENAU	PRO	IN	359/98		
HAGUENAU	PRO	LA	108/11		
HERRLISHEIM	PRO	23	407/9		
HERRLISHEIM	PRO	23	425/9		
HERRLISHEIM	PRO	24	269/11		
HERRLISHEIM	PRO	24	315/11		
HOCHFELDEN	PRO	1	121/78		
HOCHFELDEN	PRO	1	227/78		
HOCHFELDEN	PRO	60	555/25		
KALTENHOUSE	PRO	AK	34/7		
KALTENHOUSE	PRO	AK	36/13		
KALTENHOUSE	PRO	AK	37/13		
KALTENHOUSE	PRO	AK	39/13		
KALTENHOUSE	PRO	AK	40/13		
LA WANTZENAU	PRO	10	119/30		
LAMPERTSLOCH	BE	2	194/2		
MOMMENHEIN	PRO	1	150/20		
MOMMENHEIN	PRO	4	109/3		
MOMMENHEIN	PRO	4	111/67		
MOMMENHEIN	PRO	4	186/4		
MOMMENHEIN	PRO	4	188/5		
MOMMENHEIN	PRO	4	190/6		
MOMMENHEIN	PRO	35	458/10		
MOMMENHEIN	PRO	35	459/10		
MOMMENHEIN	PRO	35	470/10		
MORSBRONN-LES-BAINS	PRO	4	181/23	300	
MORSBRONN-LES-BAINS	PRO	4	181/23	408	
MORSBRONN-LES-BAINS	PRO	4	181/23	411	
MORSBRONN-LES-BAINS	PRO	4	181/23	429	

BAINS					
MORSBRONN-LES-BAINS	PRO	4	181/23	430	
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	31	640/290		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	31	643/291		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	31	646/290		
NIEDERBRONN-LES-BAINS	PRO	31	650/291		
OBERHOFFEN-SUR-MODER	PRO	AA	284/47		
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	200	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	317	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	318	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	319	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	320	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	321	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	338	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	339	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	340	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	341	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	342	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	343	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	344	
ROESCHWOOG	PRO	AR	66/46	345	
ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	PRO	3	216/66		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	19	682/121		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	19	686/121		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1049/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1257/33		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1259/40		
SCHWINDRATZHEIM	PRO	52	393/36		
SELTZ	PRO	5	570/15		
SELTZ	PRO	5	587/15		

SELTZ	PRO	42	132/2		
SELTZ	PRO	42	185/3		
SOUFFLENHEIM	PRO	2	73		
SOUFFLENHEIM	PRO	2	116/79		
TRUCHTERSHEIM	PRO	1	161/26		
TRUCHTERSHEIM	PRO	1	164/26		
TRUCHTERSHEIM	PRO	1	165/26		
TRUCHTERSHEIM	PRO	1	168/26		
TRUCHTERSHEIM	PRO	1	170/26		
TRUCHTERSHEIM	PRO	1	171/26		
WINGERSHEIM LES QUATRE BANS	BE	1	253/53		
WISSEMBOURG	PRO	30	81		
WISSEMBOURG	PRO	30	82		
ZINSWILLER	BE	2	177/59		

XIV- AU NOM DE « OPUS 67 - OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BAS RHIN »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
HAGUENAU	BE	LO	75/6		
HAGUENAU	BE	LO	78/6		

XV- AU NOM DE « OPUS 67 - OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BAS-RHIN »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
VENDENHEIM	PRO	3	170/40		
VENDENHEIM	PRO	3	171/40		
VENDENHEIM	PRO	3	182/40		
VENDENHEIM	PRO	46	618/104		
VENDENHEIM	PRO	46	623/104		
VENDENHEIM	PRO	46	630/104		
VENDENHEIM	PRO	46	640/104		
VENDENHEIM	PRO	46	644/104		
VENDENHEIM	PRO	46	648/104		
VENDENHEIM	PRO	46	653/104		
VENDENHEIM	PRO	46	698/104		
VENDENHEIM	PRO	46	699/104		

VENDENHEIM	PRO	47	577/157		

XVI- AU NOM DE « OPUS 67 - OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BAS-RHIN A STRASBOURG »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
GAMBSHEIM	PRO	16	317/91		

XVII- AU NOM DE « OPUS 67 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
HAGUENAU	PRO	HX	22		
HAGUENAU	PRO	HX	77/21		
HAGUENAU	PRO	HX	78/21		
HAGUENAU	PRO	HX	79/21		
HOERDT	PRO	14	852/78		
HOERDT	PRO	14	853/78		
HOERDT	PRO	14	854/78		
HOERDT	PRO	43	359/325		
MERTZWILLER	BE	12	168/1		
MERTZWILLER	BE	14	315/96		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1240/232		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1241/232		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1242/232		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1245/232		
SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	PRO	21	1247/232		
SELTZ	PRO	7	97		
SELTZ	PRO	9	188/42		
SOULTZ-SOUS-FORETS	PRO	1	287/1		
SOULTZ-SOUS-	PRO	1	291/2		

FORETS					
SOULTZ-SOUS-FORETS	PRO	7	123/11		
SOULTZ-SOUS-FORETS	PRO	7	124/11		
WOERTH	BE	3	83		
WOERTH	BE	3	88		
WOERTH	BE	6	141/12		AB1
WOERTH	BE	6	141/12		AB2
WOERTH	BE	6	145/12		

XVIII- AU NOM DE : « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
VAL DE MOER	BE	1	39		
VAL DE MODER	BE	1	39		
VAL DE MODER	BE	1	286/43		
VAL DE MODER	BE	6	220/1		
VAL DE MODER	PRO	6	226/15		

BUREAU FONCIER : SELESTAT

I- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC), DÉNOMMÉ OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
MARCKOLSHEIM	PRO	5	49/5		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	50/6		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	126		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	127		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	135/29		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	136/29		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	138/29		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	139/29		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	140/29		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	142/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	144/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	145/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	146/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	147/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	148/13		

MARCKOLSHEIM	PRO	5	149/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	150/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	151/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	152/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	153/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	154/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	156/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	157/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	158/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	159/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	160/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	161/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	162/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	163/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	164/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	165/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	166/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	167/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	168/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	169/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	171/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	172/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	173/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	174/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	175/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	176/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	177/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	178/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	179/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	180/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	181/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	182/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	183/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	184/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	185/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	186/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	187/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	188/13		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	191/12		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	192/11		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	194		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	195		
MARCKOLSHEIM	PRO	5	196		
MARCKOLSHEIM	PRO	48	418/39		
WITTISHEIM	BE	3	180/53	2	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	3	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	4	

WITTISHEIM	BE	3	180/53	5	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	6	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	7	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	8	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	9	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	10	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	11	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	12	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	13	
WITTISHEIM	BE	3	180/53	14	
WITTISHEIM	PRO	22	923/673		

II- AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION OPUS 67 »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
BARR	PRO	1	580/55		
BARR	PRO	4	47/16		
BARR	PRO	4	92/16		
BARR	PRO	4	93/16		
BARR	PRO	7	116		
BARR	PRO	8	46		
BARR	PRO	13	320/87		
BARR	PRO	13	321/87		
BARR	PRO	13	322/87		
BARR	PRO	13	325/87		
BARR	PRO	13	327/87		
BARR	PRO	13	328/87		
BARR	PRO	13	329/87		
BARR	PRO	13	330/87		
BARR	PRO	13	550/22	1	
BARR	PRO	19	322/109		
BARR	PRO	19	323/109		
BARR	PRO	19	324/109		
BARR	PRO	19	326/109		
BARR	PRO	19	328/109		
BARR	PRO	19	329/109		
BARR	PRO	19	330/109		
BARR	PRO	19	332/109		
BARR	PRO	19	333/109		
BARR	PRO	19	334/109		
BARR	PRO	19	335/109		
BARR	PRO	21	1		
EFIG	PRO	28	322/144	301	
EFIG	PRO	28	322/144	401	

EPFIG	PRO	43	329/4	201	
EPFIG	PRO	43	329/4	202	
EPFIG	PRO	43	329/4	203	
EPFIG	PRO	43	329/4	204	
EPFIG	PRO	43	329/4	205	
EPFIG	PRO	43	329/4		
EPFIG	PRO	43	329/4	206	
EPFIG	PRO	43	329/4	207	
EPFIG	PRO	43	329/4	208	
EPFIG	PRO	43	329/4	209	
EPFIG	PRO	43	329/4	210	
EPFIG	PRO	43	329/4	211	
EPFIG	PRO	43	329/4	212	
EPFIG	PRO	43	329/4	213	
EPFIG	PRO	43	329/4	214	
EPFIG	PRO	43	329/4	215	
EPFIG	PRO	43	329/4	216	
EPFIG	PRO	43	329/4	301	
EPFIG	PRO	43	329/4	302	
EPFIG	PRO	43	329/4	303	
EPFIG	PRO	43	329/4	304	
EPFIG	PRO	43	329/4	305	
EPFIG	PRO	43	329/4	306	
EPFIG	PRO	43	329/4	307	
EPFIG	PRO	43	329/4	308	
EPFIG	PRO	43	329/4	309	
EPFIG	PRO	43	329/4	310	
EPFIG	PRO	43	329/4	311	

III- AU NOM DE « OPUS 67 - OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
BALDENHEIM	PRO	3	187/9		
BALDENHEIM	PRO	37	198		
BALDENHEIM	PRO	37	201/99		
BALDENHEIM	PRO	37	202/100		
BALDENHEIM	PRO	37	214/99		
BALDENHEIM	PRO	37	225/95		

IV- AU NOM DE « OPUS 67 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU BAS-RHIN »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
----------------	------------------------	----------------	-----------------	----------------------	-------------------------

BARR	PRO	21	2		
BARR	PRO	21	472/3		
CHATENOIS	PRO	7	164/17		
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	201	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	304	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	305	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	306	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	307	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	308	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	309	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	314	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	403/47	315	
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	404/47		
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	405/47		
DAMBACH LA VILLE	PRO	10	470/47		
EBERSHEIM	BE	5	260/48		
EBERSHEIM	PRO	44	479/207		
EBERSHEIM	PRO	44	480/207		
EBERSHEIM	PRO	44	481/207		
EBERSHEIM	PRO	44	482/207		
EBERSHEIM	PRO	44	483/207		
EBERSHEIM	PRO	44	484/207		
EBERSHEIM	PRO	44	485/207		
EBERSHEIM	PRO	44	486/207		
EBERSHEIM	PRO	44	487/207		
EBERSHEIM	PRO	44	488/207		
EBERSHEIM	PRO	44	489/207		
EBERSHEIM	PRO	44	490/207		
KINTZHEIM	PRO	11	618/138		
KINTZHEIM	PRO	11	618/138		
KINTZHEIM	PRO	11	620/142		
KINTZHEIM	PRO	11	624/128		
KINTZHEIM	PRO	11	626/137		

KINTZHEIM	PRO	11	628/143		
KINTZHEIM	PRO	11	689/96		
KINTZHEIM	PRO	11	691/96		
SCHERWILLER	PRO	3	14 (A)		
SCHERWILLER	PRO	3	14 (B)		
SCHERWILLER	PRO	3	14 (C)		
SCHERWILLER	PRO	3	14 (D)		
SCHERWILLER	PRO	8	216/5		
SCHERWILLER	PRO	28	411/165		
SELESTAT	PRO	2	70		
SELESTAT	PRO	3	40	II	
SELESTAT	PRO	9	691/195	100	
SELESTAT	PRO	14	134		
SELESTAT	PRO	14	355/139		
SELESTAT	PRO	14	623/133		
SELESTAT	PRO	14	626/132		
SELESTAT	PRO	14	627/132		
SELESTAT	PRO	21	320/120		
SELESTAT	PRO	53	162/17		
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	100	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	200	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	500	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	704	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	705	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	706	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	712	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	713	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	717	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	718	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	722	
STOTZHEIM	PRO	7	89/28	723	

BUREAU FONCIER : SAVERNE

I- AU NOM DE «OPUS 67»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	300	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	410	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	411	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	412	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	432	

AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	433	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	434	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	435	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	436	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	437	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	438	
AVOLSHEIM	PRO	1	130/106	439	
BOERSCH	PRO	9	121		
BOERSCH	PRO	9	122		
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	301	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	302	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	303	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	304	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	305	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	306	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	307	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	308	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	309	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	310	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	311	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	701	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	702	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	703	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	704	
DACHSTEIN	PRO	24	433/50	705	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	120	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	121	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	122	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	123	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	124	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	125	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	126	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	127	
DACHSTEIN	PRO	24	435/50	128	
LUTZELHOUSE	PRO	10	25		
MARLENHEIM	PRO	29	1366/214		
MARLENHEIM	BE	6	175/23		
MARLENHEIM	BE	6	176/23		
MARLENHEIM	BE	6	177/23		
MARLENHEIM	BE	6	178/23		
MARLENHEIM	PRO	29	1408/397		
MARLENHEIM	PRO	29	1410.397		
MARLENHEIM	PRO	29	1411/397		

MEISTRATZHEIM	PRO	3	382/143		
MOLSHEIM	PRO	9	91		
MOLSHEIM	PRO	13	49		
MOLSHEIM	PRO	13	50		
MOLSHEIM	PRO	13	51		
MOLSHEIM	PRO	13	110		
MOLSHEIM	PRO	13	111		
MOLSHEIM	PRO	16	29		
MOLSHEIM	PRO	42	92		
MOLSHEIM	PRO	42	107		
MOLSHEIM	PRO	42	155		
MOLSHEIM	PRO	42	194		
MOLSHEIM	PRO	42	197/79		
MOLSHEIM	PRO	42	198/79		
MOLSHEIM	PRO	42	199/79		
MOLSHEIM	PRO	42	201/79		
MOLSHEIM	PRO	44	136/90		
MOLSHEIM	PRO	44	170/41		
MOLSHEIM	PRO	44	173/90		
MOLSHEIM	PRO	44	256/110		
MOLSHEIM	PRO	49	611		
MUTZIG	PRO	12	343/1		
MUTZIG	PRO	12	344/1		
MUTZIG	PRO	12	346/1		
MUTZIG	PRO	12	347/1		
MUTZIG	PRO	12	348/1		
MUTZIG	PRO	12	349/1		
MUTZIG	PRO	14	70		
MUTZIG	PRO	14	177/171		
OBERNAI	PRO	9	64		
OBERNAI	PRO	72	122		
OBERNAI	PRO	72	353/122		
OBERNAI	PRO	72	537/116		
OBERNAI	PRO	72	613/122		
OBERNAI	PRO	BV	552/1		
OBERNAI	PRO	BV	578/1		
SAVERNE	PRO	2	106		
SAVERNE	PRO	19	219/60		
SAVERNE	PRO	19	488/66		
SOULTZ	LES PRO	3	914/311		

BAINS					
SOULTZ LES BAINS	PRO	3	916/313		
VALFF	PRO	14	579/229		
WANGEN	BE	D	1		
WANGEN	BE	D	323		
WANGEN	BE	D	565		
WANGEN	BE	D	566		
WANGEN	BE	D	579/14		

II- AU NOM DE «OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) AVEC LA DÉNOMINATION OPUS 67»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
DRULINGEN	PRO	AC	38		
DRULINGEN	PRO	AC	39		

III- AU NOM DE «OPUS»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
KESKASTEL	BE	2	50		
KESKASTEL	BE	2	51		
KESKASTEL	BE	2	179/52		

IV- AU NOM DE «OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
SCHIRMECK	BE	25	508/28		

V- AU NOM DE «OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL - O.P.U.S. 67»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
MUTZIG	PRO	13	39		

VI- AU NOM DE «OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL - O.P.U.S. 67»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
SAVERNE	PRO	10	248/88		
SAVERNE	PRO	10	250/88		
SAVERNE	PRO	10	253/88		
SAVERNE	PRO	10	254/88		
SAVERNE	PRO	10	262/88		
SAVERNE	PRO	10	268/88		
SAVERNE	PRO	10	278/88		

VII- AU NOM DE «OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL O.P.U.S. 67»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
MARMOUTIER	PRO	3	247		
MARMOUTIER	PRO	6	154		
MARMOUTIER	PRO	6	156		
MARMOUTIER	PRO	6	340/126		
MARMOUTIER	PRO	6	341/126		
MARMOUTIER	PRO	6	344/126		
MARMOUTIER	PRO	6	345/126		
MARMOUTIER	PRO	6	346/126		
MARMOUTIER	PRO	6	347/126		
MARMOUTIER	PRO	6	348/126		
MARMOUTIER	PRO	6	349/126		
MARMOUTIER	PRO	6	350/126		
MARMOUTIER	PRO	6	351/126		
MARMOUTIER	PRO	6	352/126		
MARMOUTIER	PRO	6	353/126		
MARMOUTIER	PRO	6	354/126		
MARMOUTIER	PRO	6	355/127		
MARMOUTIER	PRO	6	356/127		
MARMOUTIER	PRO	6	357/127		
MARMOUTIER	PRO	6	358/127		
MARMOUTIER	PRO	6	359/127		
MARMOUTIER	PRO	6	361/128		
MARMOUTIER	PRO	6	362/128		
MARMOUTIER	PRO	6	363/128		
MARMOUTIER	PRO	6	364/128		
MARMOUTIER	PRO	6	365/128		
MARMOUTIER	PRO	6	366/128		
MARMOUTIER	PRO	6	367/128		
MARMOUTIER	PRO	6	368/128		
MARMOUTIER	PRO	6	369/128		

MARMOUTIER	PRO	6	370/128		
MARMOUTIER	PRO	6	371/146		
MARMOUTIER	PRO	6	372/146		
MARMOUTIER	PRO	6	373/146		
MARMOUTIER	PRO	6	374/146		
MARMOUTIER	PRO	6	375/146		
MARMOUTIER	PRO	6	376/146		
MARMOUTIER	PRO	6	377/146		
MARMOUTIER	PRO	6	378/146		
MARMOUTIER	PRO	6	379/146		
MARMOUTIER	PRO	6	380/146		
MARMOUTIER	PRO	6	381/146		
MARMOUTIER	PRO	6	382/146		
MARMOUTIER	PRO	6	383/146		
MARMOUTIER	PRO	6	384/146		
MARMOUTIER	PRO	6	385/147		
MARMOUTIER	PRO	6	386/147		
MARMOUTIER	PRO	6	387/147		
MARMOUTIER	PRO	6	388/147		
MARMOUTIER	PRO	6	389/147		
MARMOUTIER	PRO	6	390/147		
MARMOUTIER	PRO	6	391/148		
MARMOUTIER	PRO	6	392/148		
MARMOUTIER	PRO	6	508/127		

VIX- AU NOM DE «O.P.U.S. 67 - OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL DU BAS-RHIN»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
STILL	BE	1	174/86		

VIX- AU NOM DE «OPUS, OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL DU RHIN»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
KESKASTEL	BE	2	50		
KESKASTEL	BE	2	51		
KESKASTEL	BE	2	179/52		

VX- AU NOM DE «OPUS 67 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU BAS-RHIN»

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE	NUMERO DE
---------	-----------------	---------	----------	-----------	-----------

				LOT	VOLUME
MARMOUTIER	BE	3	303/65		
MARMOUTIER	BE	3	307/66		
MARMOUTIER	BE	3	307/66		
MARMOUTIER	BE	3	310/71		
MARMOUTIER	BE	3	310/71		
MARMOUTIER	BE	3	317/73		
MARMOUTIER	BE	3	317/73		
MONSWILLER	PRO	2	221		
MONSWILLER	PRO	2	224		
MONSWILLER	PRO	2	226		
MONSWILLER	PRO	2	244		
MONSWILLER	PRO	2	249/150		
MONSWILLER	PRO	2	321/228		
MONSWILLER	PRO	2	322/228		
MONSWILLER	PRO	2	325/229		
MONSWILLER	PRO	2	326/229		
MONSWILLER	PRO	2	327/229		
MONSWILLER	PRO	2	328/229		
MONSWILLER	PRO	2	329/230		
MONSWILLER	PRO	2	330/230		
MONSWILLER	PRO	2	331/230		
MONSWILLER	PRO	2	332/230		
MONSWILLER	PRO	2	333/231		
MONSWILLER	PRO	2	334/231		
MONSWILLER	PRO	2	336/231		
MONSWILLER	PRO	2	341/233		
MONSWILLER	PRO	2	343/233		
MONSWILLER	PRO	2	344/233		
MONSWILLER	PRO	2	345/233		
MONSWILLER	PRO	2	346/233		
MONSWILLER	PRO	2	347/233		
MONSWILLER	PRO	2	348/233		
MONSWILLER	PRO	3	344/29		
MONSWILLER	PRO	12	69		
SAVERNE	PRO	1	246/92		
SAVERNE	PRO	9	34(A)		
SAVERNE	PRO	9	34(B)		
SAVERNE	PRO	9	34(C)		
SAVERNE	PRO	10	337/82		
SAVERNE	PRO	16	48		
SAVERNE	PRO	16	50		
SAVERNE	PRO	16	192/101		
SAVERNE	PRO	33	145/118		
SAVERNE	PRO	33	156/118		
SAVERNE	PRO	33	158/118		

SAVERNE	PRO	33	159/118		
SAVERNE	PRO	33	161/118		
SAVERNE	PRO	33	162/118		
SAVERNE	PRO	33	163/118		
SAVERNE	PRO	33	164/118		
SAVERNE	PRO	33	165/118		
SAVERNE	PRO	33	167/118		
SAVERNE	PRO	33	168/118		
SAVERNE	PRO	33	170/118		
SAVERNE	PRO	33	171/118		
SAVERNE	PRO	33	172/118		
SAVERNE	PRO	33	173/118		
SAVERNE	PRO	33	174/118		
SAVERNE	PRO	33	175/118		
SAVERNE	PRO	33	176/118		
SAVERNE	PRO	33	177/118		
SAVERNE	PRO	33	178/118		
SAVERNE	PRO	33	179/118		
SAVERNE	PRO	33	180/118		
SAVERNE	PRO	33	181/118		
SAVERNE	PRO	33	184/118		
SAVERNE	PRO	33	185/118		
SAVERNE	PRO	33	188/118		
SAVERNE	PRO	33	189/118		
SAVERNE	PRO	33	190/118		
STEINBOURG	PRO	2	52		
STEINBOURG	PRO	2	160/54		
STEINBOURG	PRO	2	161/54		
STEINBOURG	PRO	2	168/53		
STEINBOURG	PRO	2	173/54		
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	1	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	2	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	3	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	4	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	101	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	102	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	103	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	104	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	401	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	402	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	403	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	404	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	405	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	406	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	407	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	408	

ZELLWILLER	PRO	48	265/1	501	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	502	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	503	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	504	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	505	
ZELLWILLER	PRO	48	265/1	506	

**VXI- AU NOM DE «OPUS 67 - OFFICE PUBLIC
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU BAS-RHIN»**

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
BELMONT	PRO	1	171		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	260/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	261/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	262/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	263/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	264/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	265/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	266/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	267/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	268/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	269/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	270/129		
BOURG-BRUCHE	PRO	2	271/129		
COLROY-LA-ROCHE	PRO	1	638/483		
LA BROQUE	BE	5	519/67		
LA BROQUE	BE	5	519/67		
LA BROQUE	BE	5	520/67		
LA BROQUE	BE	5	520/67		
NIEDERMODERN	BE	5	111		
ROTHAU	PRO	3	188 (A)		
ROTHAU	PRO	3	188 (B)		
ROTHAU	PRO	3	188 (C)		
ROTHAU	PRO	3	429/130		
ROTHAU	PRO	3	430/130		
ROTHAU	PRO	3	431/130		
ROTHAU	PRO	3	432/130		
ROTHAU	PRO	3	433/130		
ROTHAU	PRO	3	434/130		

ROTHAU	PRO	3	435/130		
ROTHAU	PRO	3	436/130		
ROTHAU	PRO	3	437/130		
ROTHAU	PRO	3	438/130		
ROTHAU	PRO	3	439/130		
ROTHAU	PRO	3	440/130		
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	PRO	3	186/51		
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	PRO	3	187/51		
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	PRO	3	188/51		
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	PRO	3	189/51		
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	PRO	3	190/51		
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	PRO	3	191/51		
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	PRO	3	192/51		
SCHIRMECK	PRO	5	261/15		
SCHIRMECK	PRO	5	262/15		
SCHIRMECK	PRO	25	165/47		
SCHIRMECK	PRO	25	227/47		
SCHIRMECK	PRO	25	285/74		
SCHIRMECK	PRO	25	508/28		

VXII – AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (OPAC) »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
WASELONNE	PRO	11	8		
WASELONNE	PRO	11	92		
WASELONNE	PRO	19	426		
WASELONNE	PRO	53	551		
WASELONNE	PRO	53	553		
WASELONNE	PRO	53	783		
WASELONNE	PRO	53	784		
WASELONNE	PRO	53	785		
WASELONNE	PRO	53	787		
BOUXWILLER	PRO	10	12		
BOUXWILLER	PRO	10	66		

BOUXWILLER	PRO	10	67		
BOUXWILLER	PRO	10	174/29		
BOUXWILLER	PRO	10	178/13		
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	PRO	1	194		
INGWILLER	PRO	7	131/70		
INGWILLER	PRO	7	132/70		
INGWILLER	PRO	7	133/71		
INGWILLER	PRO	7	134/71		
INGWILLER	PRO	7	135/76		
INGWILLER	PRO	7	136/76		
INGWILLER	PRO	16	469/157		
INGWILLER	PRO	16	470/157		
INGWILLER	PRO	16	471/157		
INGWILLER	PRO	16	472/157		
INGWILLER	PRO	16	473/157		
INGWILLER	PRO	16	497/160		
SARRE-UNION	PRO	21	262/41		
SARRE-UNION	PRO	21	426/41		
SARRE-UNION	PRO	21	427/41		
SARRE-UNION	PRO	21	428/41		
SARRE-UNION	PRO	21	427/41		
SARRE-UNION	PRO	21	428/41		
SARRE-UNION	PRO	21	429/41		
SARRE-UNION	PRO	21	430/41		
SARRE-UNION	PRO	21	431/41		
SARRE-UNION	PRO	21	432/41		
SARRE-UNION	PRO	21	433/41		
SARRE-UNION	PRO	21	434/41		
SARRE-UNION	PRO	21	435/41		
SARRE-UNION	PRO	21	436/41		
SARRE-UNION	PRO	21	437/41		
SARRE-UNION	PRO	21	438/41		
SARRE-UNION	PRO	21	439/41		
SARRE-UNION	PRO	21	440/41		
SARRE-UNION	PRO	21	441/41		
SARRE-UNION	PRO	21	442/41		
SARRE-UNION	PRO	21	443/41		
SARRE-UNION	PRO	21	444/41		
SARRE-UNION	PRO	21	445/41		
SARRE-UNION	PRO	21	446/41		
SARRE-UNION	PRO	21	447/41		

SARRE-UNION	PRO	21	448/41		
SARRE-UNION	PRO	21	449/41		
SARRE-UNION	PRO	21	450/41		
SARRE-UNION	PRO	21	451/41		
SARRE-UNION	PRO	21	452/41		
MARLENHEIM	PRO	5	192/34		

VXIII – AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D’HLM DU BAS-RHIN »

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
REIPERTSWILLER	PRO	5	310/54		
REIPERTSWILLER	PRO	5	311/54		

**VXIV – AU NOM DE « OFFICE PUBLIC D’HLM DU
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN »**

COMMUNE	NATURE DU DROIT	SECTION	PARCELLE	NUMERO DE LOT	NUMERO DE VOLUME
DIEMERINGEN	BE	4	359/67		

Pour l'origine antérieure et plus détaillée il est référé aux annexes du Livre Foncier.

<p align="center">SIXIEME PARTIE DECLARATIONS</p>
--

Le représentant de la structure absorbée déclare que :

- OPUS 67 est propriétaire de son fonds d'activité de construction d'immeubles à usage principal d'habitation, de location ci-dessus désigné,

- OPUS 67 entend transmettre à la société SIBAR l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans exception ni réserve ; en conséquence, OPUS 67 s'oblige et s'engage dans le cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation relatée aux présentes, à constater leur transmission dans tous actes complémentaires ou rectificatifs,

étant entendu et rappelé que la présente fusion porte sur l'intégralité des éléments composant la patrimoine de OPUS 67 sans exception ni réserve.

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de OPUS 67 dûment visés seront remis à la SIBAR.

SUR LA STRUCTURE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle est soumise aux règles de la comptabilité de commerce visées aux articles L421-21 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
- 2) qu'elle n'a fait l'objet d'aucune action en dissolution,
- 3) qu'elle a respecté jusqu'à ce jour ses compétences d'attribution,
- 4) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre non indiqué aux présentes.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds d'activité apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de OPUS 67 n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds d'activité compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont libres de disposition entre les mains de la structure absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation et sous réserve des inscriptions répertoriées au Livre foncier et indiquées **en annexe (annexe 37)**

4) qu'ils ne sont pas susceptibles d'être atteints par un droit de préemption autre que celui ou ceux dont il pourrait être fait état dans le présent acte, résultant soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de conventions particulières.

SEPTIEME PARTIE CONDITIONS SUSPENSIVES – REALISATION DE LA FUSION
--

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

*** Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SIBAR, société absorbante.**

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SIBAR, dont un exemplaire conforme sera déposé au rang des minutes du notaire soussigné par la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le notaire soussigné constatera en outre la réalisation ou la non réalisation de la dite condition suspensive au moyen d'une mention apposée en marge ou en fin des présentes, et ce dès le dépôt au rang de ses minutes d'un exemplaire du

procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire comme dit ci-dessus.

*** Approbation de la fusion par le préfet du Département du Bas-Rhin et dissolution sans liquidation de OPUS 67.**

Il est rappelé que la dissolution de OPUS 67 sera sollicitée par le Département du Bas-Rhin, sa collectivité de rattachement, conformément au point III de l'article R421-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le préfet se prononce par arrêté dans un délai de trois mois au plus à compter de la réception de la demande, et après avis du Comité Régional de l'Habitat de la Région (CRHR). L'absence d'arrêté pris dans ce délai vaut rejet de la demande.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de l'arrêté préfectoral susvisé, ledit arrêté sera déposée au rang des minutes du notaire soussigné par la société absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Le notaire soussigné constatera en outre la réalisation ou la non réalisation de la dite condition suspensive au moyen d'une mention apposée en marge ou en fin des présentes, et ce dès le dépôt au rang de ses minutes d'un exemplaire de l'arrêté ou tout autre document équivalent comme dit ci-dessus.

HUITIEME PARTIE REGIME FISCAL
--

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la structure absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de OPUS 67, structure absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de OPUS 67, structure absorbée, et de la société SIBAR, société absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. La société SIBAR, société absorbante prend les engagements suivants :

a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la structure absorbée, la société SIBAR, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la structure absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatée. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la structure absorbée ;

b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez OPUS 67, structure absorbée ;

c) La société absorbante se substituera à OPUS 67, apporteuse, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

d) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de OPUS 67, structure absorbée ;

e) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de OPUS 67, structure absorbée; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

g) La société absorbante reprendra à son passif, comme prévu à l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où OPUS 67, structure absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant l'opération de fusion ou éventuellement lors de cette opération ;

2. Subventions. La société SIBAR, société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts en matière d'imposition étalée des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la structure absorbée. Cette fraction des subventions d'équipements

non encore rapportée chez la structure absorbée sera rapportée aux résultats de la SIBAR sur les périodes restant à courir. Les montants résiduels ainsi que les durées résiduelles de réintégration de ces fractions de subventions d'équipements figurant dans les comptes de la structure absorbée ressortent dans l'**annexe (35 et 36)**.

ENREGISTREMENT

Les représentants des deux structures, déclarent que OPUS 67 et la SIBAR étant des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, la présente opération sera enregistrée gratuitement conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des entités qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des entités absorbé et absorbant, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – DISPENSE

L'organisme absorbé déclare par l'intermédiaire de son représentant :

- Qu'il a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (BOI-TVA-IMM-20-10-10-10 – 20150701 N°380, 390 et suivants), dans le cadre de son activité économique et qu'il agit en tant que tel ;
- Qu'il est redevable de ladite taxe sur la valeur ajoutée.

La société absorbante déclare par l'intermédiaire de son représentant :

- Qu'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (voir BOI ci-dessus relaté par analogie), dans le cadre de son activité économique et qu'il agit en tant que tel ;
- Qu'il est redevable de ladite taxe sur la valeur ajoutée ;
- Qu'il entend exploiter l'universalité transmise dans le cadre de la transmission ou de la restructuration d'entreprise envisagée.

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisés entre redevables de la TVA, sont dispensées de cette taxe lors d'une transmission universelle de patrimoine telle que la fusion.

Ladite dispense de taxation, qui présente un caractère obligatoire, concerne l'ensemble des biens et services appartenant à l'universalité transmise.

Le bénéficiaire de la transmission, savoir la société absorbante, est réputé continuer la structure absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Le bénéficiaire doit donc, s'il y a lieu, procéder aux régularisations du droit à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission et qui aurait en principe

incombé à la structure absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité. Les transferts de biens d'investissement ne donnent pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction.

La société SIBAR, société absorbante s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.

ENGAGEMENTS FISCAUX ANTERIEURS

En outre la société absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements fiscaux qui auraient pu être antérieurement souscrits par la structure absorbée à l'occasion d'opérations réalisées par celle-ci dans le cadre de son activité.

A cet égard, le représentant de OPUS 67 déclare que ladite structure absorbée n'est redevable à ce jour d'aucune obligation de régularisation du droit à déduction.

NEUVIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES
--

DISSOLUTION DE OPUS 67 NON SUIVIE DE LIQUIDATION

OPUS 67 se trouvera dissout de plein droit à l'issue de la réalisation définitive de la fusion après levée des conditions suspensives ci-dessus relatées.

Du fait de la reprise par la SIBAR de la totalité de l'actif et du passif de OPUS 67, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Attribution des actions au Département du Bas-Rhin

Par suite de l'absence de liquidation de la structure absorbée, les actions créées par la SIBAR à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées au Département du Bas-Rhin.

Pouvoirs à l'effet de réaliser la présente opération de fusion

Tous pouvoirs sont donnés aux dirigeants de OPUS 67 et de la SIBAR, avec faculté de subdéléguer ainsi qu'aux représentants Département du Bas-Rhin avec également faculté de subdéléguer pour faire toutes les démarches nécessaires ou utiles à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la structure absorbée, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la structure absorbée, le cas échéant d'engager toute procédure -à l'amiable ou par voie judiciaire, de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations et généralement faire le nécessaire.

FORMALITES

Dispositions générales

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Déclarations de conformité

En application des dispositions visées à l'article L 236-6 al 3 du Code du Commerce la SIBAR et OPUS 67 s'obligent respectivement par l'intermédiaire de leurs représentants à déposer auprès des Registres du Commerce et des Sociétés compétents une déclaration de conformité .

Est ci-après littéralement reproduit pour information l'article L236-6 et l'article R236-4 du Code de commerce :

« Article L236-6

- *Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 101*

Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité, les sociétés anonymes et les sociétés européennes participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.

La déclaration prévue au troisième alinéa du présent article est également établie par les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne. »

« Article R236-4

La déclaration prévue à l'article L. 236-6 est déposée avec la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés du siège de l'une des sociétés bénéficiaires.

Elle est signée par au moins un membre du directoire, administrateur ou gérant de chacune des sociétés participantes ayant reçu mandat à cet effet.

Une copie est déposée au greffe du siège social de chaque société participante qui fait l'objet d'une inscription modificative. »

Déclarations faite au nom de la société absorbante

Le représentant de la SIBAR déclare qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion :

- Rapports des Conseils d'Administration et du Commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la SIBAR de OPUS 67 ; la rémunération de l'opération et l'augmentation du capital ci-dessus indiqué ;
- Prendre acte des modifications des statuts de la SIBAR,
- De désigner en qualité de Mandataire Monsieur Nabil BENNACER ou à Monsieur Etienne WOLF à l'effet de signer la déclaration de conformité et pour les autres formalités ;
- Pouvoirs à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de déléguer les pouvoirs indiqués ci-dessus.

Déclarations des parties concernant l'arrêté préfectoral

Le représentant de OPUS 67 et le représentant de la SIBAR déclarent qu'il sera transmis par l'intermédiaire du Département du Bas-Rhin les pièces ci-après au comité régional de l'habitat et à la préfecture à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion, savoir :

- une expédition du projet de traité fusion régularisé avec ses annexes ;
- dès réception :
 - * le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SIBAR approuvant la fusion ;
 - * le projet des statuts de la SIBAR mis à jour.

Les représentants des locataires

L'article L411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation précise dans son point VII : *« en cas de fusion de plusieurs organismes et jusqu'à l'élection qui suit, les membres élus par les locataires dans les conseils d'administration (...) des organismes ayant concouru à la fusion désignent parmi eux les locataires appelés à siéger dans le nouveau conseil d'administration ou de surveillance. A défaut, ces derniers sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département ».*

A l'issu de l'opération de fusion, il y aura en conséquence lieu de renouveler les représentants des locataires dans le Conseil d'Administration de la SIBAR. Ainsi, les membres élus par les locataires dans les Conseils d'Administration de chaque entité désigneront parmi eux les locataires appelés à siéger dans le conseil d'administration de la SIBAR issu de la fusion.

Ledit conseil d'administration devra comprendre deux représentants des locataires (un issu de OPUS 67 et un issu de la SIBAR avant fusion) conformément aux articles L481-6 et R481-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Livre Foncier

Les parties consentent et requièrent l'inscription aux Livres Fonciers compétents de la propriété des biens apportés, savoir :

- Dans un premier temps au nom de la SOCIETE IMMOBILIERE DU BAS-RHIN SIBAR,

Etant rappelé qu'en application de l'article L236-3 du Code de commerce il s'agit de l'intégralité des immeubles propriétés de OPUS 67 même ceux éventuellement omis dans la cinquième partie.

- Dans un second temps au nom de « ALSACE HABITAT » (CF point XVI de l'exposé ci-dessus).

Le notaire soussigné constatera le changement de dénomination au moyen d'une mention apposée en marge ou en fin des présentes, et ce dès le dépôt au rang de ses minutes d'un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus visée dans la septième partie.

La publicité sous ce nom dépendra bien entendu de l'adoption du changement de dénomination. Sera également adressé aux Livres foncier par le notaire soussigné un extrait Kbis avec le changement de dénomination.

Les parties renoncent à la notification prévue par la réglementation sur le livre foncier, contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

Notifications aux syndics

Signification des présentes sera faite par la SIBAR au syndic des copropriétés dont dépendent les biens immobiliers placés sous le régime de la copropriété en application de l'article 6 du Décret du 17 mars 1967.

Notifications aux associations syndicales

Signification des présentes sera faite par la SIBAR à l'association syndicale dont dépendent les biens immobiliers placés sous le régime du volume.

Non signification des cessions de créances

En tant que les présentes visent à réaliser une opération de fusion en application de l'article L 236-1 du Code du Commerce, les créances cédées ne donnent pas lieu à accomplissement des formalités de signification.

Information des locataires

La société absorbante fera son affaire d'informer les locataires en application du point VI de l'article L411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

DESISTEMENT

Le représentant de l'organisme absorbé déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite structure sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la structure absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SIBAR, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de OPUS 67 ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la OPUS 67 à la SIBAR.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate pour tous paiements et obligations résultant des présentes à leur charge, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, consentant à la délivrance d'une copie exécutoire sans délai sur première demande de l'une d'elles.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés. Pour la validité des inscriptions à prendre en vertu des présentes, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

En outre, tous pouvoirs sont également conférés par les comparants agissant dans un intérêt commun, à tous clerc de Maître Eric RICOU, notaire susnommé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour apporter au présent acte tous compléments et toutes rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer notamment la publicité foncière des présentes, la publicité au registre du commerce et des sociétés des présentes, la liquidation fiscale en application de la convention des parties, respectivement préciser toute mention relative à la désignation des parties ou de leur mandataire, et à cet effet signer tous actes, requêtes et mentions, et généralement faire le nécessaire, promettant d'agréer le tout dès à présent.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès de l'office notarial de Maître RICOU, notaire soussigné.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DETAIL DES ANNEXES

Est annexé aux présentes :

- **Annexe 1 : Kbis SIBAR,**
- **Annexe 2 : Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration de la SIBAR du 12 mai 2020,**
- **Annexe 3 : décret de création d'OPUS 67,**
- **Annexe 4 : Kbis d'OPUS 67,**
- **Annexe 5 : Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration d'OPUS 67 du 29 août 2019,**
- **Annexe 6 : Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration d'OPUS 67 du 12 mai 2020,**
- **Annexe 7 : Procès-verbal du Conseil d'Administration de la SIBAR en date du 30 janvier 2020,**
- **Annexe 8 : Procès-verbal de la délibération du Comité social et économique de la SIBAR en date du 25 juin 2019,**
- **Annexe 9 : Procès-verbal de la délibération du Comité social et économique de la SIBAR en date du 24 octobre 2019,**
- **Annexe 10 : Procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration d'OPUS 67 du 21 janvier 2020,**
- **Annexe 11 : Procès-verbal de la délibération du Comité social et économique d'OPUS 67 en date du 13 novembre 2019,**
- **Annexe 12 : Procès-verbal de la délibération du Comité social et économique d'OPUS 67 en date du 28 novembre 2019,**

- **Annexe 13 : Procès-verbal de la délibération du Comité social et économique d'OPUS 67 en date du 20 janvier 2020,**
- **Annexe 14 : Convention entre le Département du Bas-Rhin et la SIBAR relative à la gestion des fonctionnaires en date du 12 mai 2020,**
- **Annexe 15 : Délibération de l'assemblée Plénière du Département du Bas-Rhin du 24 juin 2019,**
- **Annexe 16 : Délibération de l'assemblée Plénière du Département du Bas-Rhin du 10 février 2020,**
- **Annexe 17 : Délibération de la Commission Permanente du 11 mai 2020,**
- **Annexe 17a : le projet des résolutions de l'assemblée générale extraordinaires du 30 juin 2020,**
- **Annexe 17b : le tableau rappelant l'augmentation de capital subséquente,**
- **Annexe 17c : le projet des statuts modifiés,**
- **Annexe 18 : Convention d'utilité sociale de la SIBAR du 20 juin 2011 et ses avenants,**
- **Annexe 19 : Accord de report du préfet du Bas-Rhin en date du 12 avril 2019,**
- **Annexe 20 : Accord du renouvellement du report du préfet du Bas-Rhin,**
- **Annexe 21 : Les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que le rapport de gestion d'OPUS 67,**
- **Annexe 22 : Les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents ainsi que le rapport de gestion de la SIBAR,**
- **Annexe 23 : Méthodes d'évaluation utilisées tant pour la détermination de la rémunération du Département que pour l'évaluation du patrimoine transmis par OPUS,**
- **Annexe 24 : Bilan d'OPUS 67,**
- **Annexe 25 : Bilan de la SIBAR,**
- **Annexe 26 : Rapport du Conseil d'Administration d'OPUS 67,**
- **Annexe 27 : Rapport du Conseil d'Administration de la SIBAR,**
- **Annexe 28 : Décision du Président de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire de STRASBOURG en date du 10 février 2020,**
- **Annexe 29 : Rapport du Commissaire à la fusion,**
- **Annexe 30 : Liste des licences informatiques et des logiciels,**
- **Annexe 31 : Immobilisations corporelles,**
- **Annexe 32 : Immobilisation financières,**
- **Annexe 33 : Actif circulant,**
- **Annexe 34 : Annexe littéraire sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2019,**
- **Annexe 35 : Etat des restes à recevoir,**
- **annexe 36 : Etat des subvention,**
- **Annexe 37 : Charges résultant du Livre foncier.**

DONT ACTE - rédigé sur **quatre-vingt-onze (91)** pages
La lecture du présent acte a été prise directement par les parties et donnée
par le notaire soussigné
et la signature de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par ledit notaire.

L'AN DEUX MILLE VINGT
A STRASBOURG (67100), 4 rue Bartisch

LE DOUZE MAI

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

SIGNATURES :

Monsieur Guy HAMM	Monsieur Etienne WOLF
Monsieur Nabil BENNACER	Maître Eric RICOU